Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Secteur L.D.A.J. - Documentation fédérale ☎ 01 48 18 20 79 Fax 01 48 18 29 83

DROIT DE GREVE

PUBLIC / PRIVE

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX - Tél. 01 48 18 20 99 - Fax 01 48 57 56 22
BOURSE NATIONALE DU TRAVAIL 263, rue de Paris, MONTREUIL - Métro Porte de Montreuil
Site internet : www.cgt.fr/santeas - **e.mail** : santeas@cgt.fr

SOMMAIRE

DROIT DE GREVE

Etablissements d'hospitalisation publics :

Circulaire n° 2 du 4 août 1981 modifiée	3
Circulaire n° 82-5/DH/8D du 22 Mars 1982	5
Lettre n° 554 du 6 Décembre 1995 - Retenues sur rémunération pour service non fait.	6
Lettre-circulaire n° 96-1642 du 12/1/96 - modalités de retenues sur rémunérations pour service non fait.	7
Loi n° 63-777 du 31 Juillet 1963	8
Code du travail, articles L521-2 et L521-3	9
Organisation de la grève, réquisition et assignations	10
Modèle de référé au Tribunal Administratif en cas d'assignations abusives	14
Modèle de préavis de grève	16
Mouvements sociaux dans les établissements de santé	-

Etablissements sociaux du secteur public :

Circulaire n° 87-7 du 10 Mars 1982	19

Etablissements privés, de soins, de cure et de réadaptation :

Circulaire n° DH/284/9d du 21 février 1989	20
Lettre n° DH/9D/JC/EC/N° 10958 du 19 Avril 1989	

Etablissements sociaux et médico-sociaux privés :

Circulaire n° 82-3 du 15 février 1982	23

Jurisprudences

DROIT DE GREVE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS

Circulaire n° 2 du 4 août 1981 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements visés par l'article L. 792 du code de la santé publique (1).

(Bulletin officiel du ministère de la solidarité nationale et du ministère de la santé n° 81/37.)

Textes abrogés :

- Circulaire n° 365 du 26 mai 1967 ;
- Circulaire n° 2669 du 13 juillet 1973 ;
- Note juridique de la direction des hôpitaux du 5 mai 1978.

Le Ministre de la santé
à
Messieurs les préfets et directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (pour exécution).

Le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que " le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ".

Des dispositions législatives relatives à certaines modalités de la grève dans les services publics ont été prises sur propositions gouvernementales.

Il s'agit, en particulier, de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 qui fixe certaines modalités de la grève et de la loi de finances rectificative n° 61- 825 du 29 juillet 1961 (art. 4) complétée par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 (art. unique) qui fixent les conditions de retenue de salaire en cas de service non fait, la définition du " service non fait " et " du service fait ".

Ayant été saisi du problème de l'exercice du droit de grève dans les établissements hospitaliers, j'ai constaté que la réglementation ministérielle sur l'exercice de ce droit transgresse *la loi et la jurisprudence* du Conseil d'État.

Je vous rappelle, en effet, que la circulaire conjointe des ministres du travail et de la santé, n° 402, du 29 novembre 1974, a été annulée par le Conseil d'État dans son arrêt du 14 octobre 1977 (syndicat général C.G.T. du personnel des affaires sociales et union syndicale C.F.D.T. des affaires sociales).

Or, j'ai été appelé à connaître des dossiers relatifs à certains conflits ayant entraîné l'action gréviste des personnels avec leurs organisations syndicales. J'ai constaté des abus manifestes de la part de certaines administrations, notamment en matière de réquisitions et de sanctions prises à l'encontre de certains grévistes et militants syndicaux.

Alors que les conflits en question ne justifiaient pas de telles mesures - puisque sévèrement sanctionnées par les tribunaux - une telle situation montre à l'évidence une tendance dangereuse à l'appropriation, par leurs auteurs, de prérogatives démesurées contrevenant à la loi et à la pratique démocratique de la concertation.

Dans l'attente et sous réserve de la promulgation des textes nouveaux modifiant ou abrogeant les dispositions législatives actuelles concernant l'exercice du droit de grève dans les services publics, il appartient présentement aux seules administrations hospitalières d'examiner les dispositions à prendre en cas d'action gréviste du personnel. La circulaire n° 365 du 26 mai 1967 et la note juridique du 5 mai 1978 cessent d'avoir effet.

Cependant, conformément à la volonté du Gouvernement qui, dès son installation, a marqué l'importance qu'il attache au développement des relations de travail fondées sur le respect des droits individuels et collectifs des travailleurs, il m'appartient d'attirer l'attention des chefs d'établissements sur ces relations nouvelles avec les personnels et leurs représentants, qu'il convient de susciter et concrétiser en toute circonstance, et notamment en cas de conflit.

La sécurité et soins aux pensionnaires et hospitalisés.

Il va sans dire qu'en cas de conflit et à fortiori de conflit durable, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité et les soins indispensables aux pensionnaires et hospitalisés.

A cet égard, la jurisprudence qui s'est dégagée ces dernières années tendant à l'application d'un service minimum tel qu'il est assuré un dimanche ou un jour férié, à l'occasion d'une action gréviste, me semble pouvoir constituer le seuil normal de sécurité devant être respecté par les organisations syndicales.

Toutefois, cette recommandation n'exclut nullement la discussion et la négociation (voire y compris par service) pour l'organisation de la grève compte tenu de la sécurité et soins indispensables aux pensionnaires et hospitalisés.

Les retenues de salaire pour service non fait.

(Paragraphes abrogés par la circulaire n° 82-5/DH/8D du 22 mars 1982.)

Vous aurez l'obligeance de porter la présente circulaire à la connaissance des administrations hospitalières placées sous votre tutelle.

Le cas échéant, vous voudrez bien me tenir informé des observations ou des difficultés auxquelles l'application de la présente circulaire pourrait donner lieu.

Fait à Paris, le 4 août 1981.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE

(1) Modifiée par la circulaire n° 82-5/DH/8D du 22 mars 1982

CIRCULAIRE N° 82-5/DH8D DU 22 MARS 1982 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements d'hospitalisation publics.

(Bulletin officiel n° 82/15 du ministère de la solidarité nationale, ministère de la santé.)

Circulaire modifiée par la présente circulaire : circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Dans le cadre des réformes entreprises depuis le 10 mai, le Gouvernement a projeté de faire abroger l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 complétée par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 qui fixe les conditions de retenue de salaire en cas de service non fait dans la fonction publique.

Le réaménagement du système relatif aux retenues de traitement pour service non fait, tel qu'il était prévu par la loi du 29 juillet 1961 et par l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, me conduit à vous préciser les principes nouveaux qu'il convient d'appliquer pour le calcul des retenues de salaire pour fait de grève.

L'essentiel du dispositif de ce projet de loi est le suivant:

L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de l'heure donne lieu à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel correspondant à la fraction du traitement mensuel frappée d'indivisibilité.

L'absence de service fait pendant une durée dépassant une heure, mais n'excédant pas une demi-journée, donne lieu à une retenue de traitement égale à un cinquantième du traitement mensuel;

L'absence de service fait pendant une durée dépassant une demi-journée, mais n'excédant pas une journée, donne lieu à une retenue de traitement égale à un trentième du traitement mensuel.

Vous procéderez désormais au calcul des retenues de salaire pour service non fait résultant d'une action gréviste conformément à ces nouveaux principes.

La présente Circulaire abroge le paragraphe relatif aux retenues de salaire pour service non fait de la circulaire n°2 du 4 août 1981.

Vous aurez l'obligeance de la porter à la connaissance des administrations hospitalière placées sous votre tutelle.

Le cas échéant, vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application dans les établissements relevant de votre tutelle des règles relatives aux retenues de salaire pour service non fait en cas de grève.

Le ministre de la santé,

JACK RALITE

Lettre n° 554 du 6 Décembre 1995 relative aux retenues sur rémunérations pour service non fait dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n ° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(Gecko4266)

Suite à des décisions récentes du juge administratif (CE 27 avril 1994 "Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, TA Nancy 25 avril 1995 "OSTERMANN c/ CHR Nancy) mon attention a été appelée sur les règles qu'il convient d'appliquer en matière de retenues sur rémunérations pour fait de grève dans les établissements visés à l'article 2 du titre Iv du statut général des fonctionnaires.

Compte tenu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, il y a lieu de se référer à la règle qui prévalait avant la loi N° 63-777 du 31 Juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics et qui résultait d'un arrêt d'assemblée du Conseil d 'Etat du 22 avril 1960 "Ministre des PTT c/ BOUCHER.

En conséquence, en cas d'absence de service fait, la retenue sur la rémunération doit être, en ce qui concerne les agents des établissements visés en référence, **strictement proportionnelle** à la durée du service non fait.

Je vous précise par ailleurs que ni les retenues pour pensions ni les cotisations d'assurance maladie n'ont à être opérées sur la fraction du traitement non payée pour service non fait (avis du Conseil d'Etat du 8 septembre 1995 - JO du 29 Septembre 1995).

Le Directeur des Hôpitaux
Claire BAZY-MALAURIE

Lettre-circulaire DH/FH1/N° 96-4642 du 12 Janvier 1996 relative aux modalités de retenues sur rémunération pour service non fait dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

A l'occasion des mouvements sociaux intervenus dans la fonction publique hospitalière au cours du dernier trimestre 1995, j'ai indiqué par lettre n° 544 du 6 décembre 1995 qu'en cas de service non fait, la retenue sur la rémunération en ce qui concerne les agents des établissements précités, doit être **strictement proportionnelle à la durée du service non fait.**

Mes services sont interrogés sur les modalités de calcul des retenues qui découlent de cette instruction.

Je note que conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 82-272 du 26 Mars 1982, la durée hebdomadaire du travail effectif est fixée à 39 heures.

Par ailleurs, en application de l'article 6, le nombre de repos hebdomadaires légal est fixé à quatre pour deux semaines.

Il résulte de ces dispositions conjuguées que la durée quotidienne de travail effectif est de 7,8 heures soit 7h48.

Dans ces conditions, il est possible de déterminer la rémunération d'une heure de travail effectif effectué par les agents qui correspond ainsi au rapport entre le traitement mensuel brut de l'agent et 30 fois cette durée quotidienne (1/234ème).

A titre d'exemple, un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps plein, nommé à l'indice brut 500 (IM 428) qui perçoit un traitement mensuel brut de 11500,33 francs se verra opérer une retenue, pour une heure de service non fait, de : 11500,33 F / 234 = 49,146 francs.

Cette référence, comparée aux anciennes dispositions en vigueur, en matière de retenue pour service non fait, n'est pas préjudiciable aux intéressés dans le cas d'une journée légale sans travail effectif.

En effet, dans l'hypothèse ci-dessus, la retenue sur le traitement mensuel brut sera de 383,34 francs (49,146 F x 7,8 h). Celle-ci est identique à celle qui aurait été opérée en application de la règle du 1/30ème.

Pour le Ministre et par Délégation

par empêchement du Chef de Service

adjoint au Directeur des Hôpitaux

Le Sous-Directeur

Danielle VILCHIEN

Loi N° 63-777 DU 31 JUILLET 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service publie. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-o du livre 101, du code du travail.

Art. 2. - Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article 1er, de la présente loi font l'objet de négociations soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet conformément aux dispositions de la loi n" 50-205 du II février 1950 modifiée, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent.

Art. 3. - Lorsque les personnels visés à l'article 1er de la présente loi font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.
Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.
Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit.

Art. 4. - En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1er de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entre- prise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.

Art. 5. - L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.
Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la

révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite.

Art. 6. - En ce qui concerne les personnels visés à l'article 1er de la présente loi, non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des travaux publics et *des* transports,
MARC JACQUET.

Le ministre des finances et *des* affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du travail,
GILIBERT GRANDVAL.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Code du travail

Art. L. 521-2 (Loi n° 87-529 du 13-7-87).
« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'État, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises », des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises mentionnées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 134-1.

Art. L. 521-3
Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève. Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. (Loi n o 82-889 du 19-10-82)
Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Organisation de la grève, réquisitions et assignations

Avant d'aborder le problème des réquisitions ou des assignations au travail, il faut vérifier les éléments de procédure et d'organisation de la grève.

Un appel à la grève doit normalement être assorti d'un double réflexe immédiat :

1) Le dépôt de préavis cinq jours francs (sachant qu'un préavis de grève national dispense du dépôt d'un préavis local).

2) Simultanément, le dépôt du cahier revendicatif (ou mémorandum) qu'on entend voir satisfaire, et qui constitue la motivation de la grève.

Pourquoi ce double réflexe ?

Parce que si le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, en dernier ressort il appartient au juge du contentieux administratif de contrôler l'exercice de ce droit (quand il en est saisi, bien entendu).

C'est une notion importante, encore faut-il qu'un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires soient respectées.

En tant que syndicalistes, il est des dispositions que nous avons intérêt à pratiquer nous-mêmes, et d'autres que nous avons à exiger de la part de l'employeur (Directeur ou Président du Conseil d'Administration selon les cas).

Lorsque nous appelons à un mouvement gréviste, en même temps que le dépôt du préavis, nous avons le plus grand intérêt à déposer le cahier revendicatif et à exiger la négociation sur ces revendications puisque **la loi du 31 juillet 1963 en son article 3 y invite les parties en présence**. Si l'action gréviste est engagée sur des revendications d'ordre national, on n'en saisira pas moins la Direction pour lui demander de prendre position, ou de s'exprimer en transmettant par exemple la plate-forme revendicative ou la résolution syndicale, à l'autorité de tutelle.

Cette exigence de négociation ou tout au moins de rencontre a un triple objectif :

a) être logique avec nous-même, à savoir que la lutte doit d'abord déboucher sur des négociations ;

b) contraindre la Direction à prendre position et la mettre en défaut en cas de refus de négociation, voire de simple rencontre ;

c) poser, simultanément, les problèmes de l'organisation de la grève en s'appuyant sur la circulaire n° 2 du 4 août 1981 qui prévoit :

> *"…. La jurisprudence qui s'est dégagée ces dernières années tendant à l'application d'un service minimum tel qu'il est assuré un dimanche ou jour férié, à l'occasion d'une action gréviste, me semble constituer le seuil normal de sécurité devant être respecté par les organisations syndicales. Toutefois, cette recommandation n'exclut pas la discussion et la négociation voire y compris par service, pour l'organisation de la grève compte tenu de la sécurité et des soins indispensables aux pensionnaires et hospitalisés.*

Par négociation par services, le législateur a voulu ainsi adapter une réglementation qui permette aux organisations syndicales et aux chefs de services d'examiner comment modifier les programmes opératoires, les consultations, etc... sans porter atteinte aux urgences et à la sécurité.

En conséquence, toute direction d'établissement qui rejette les présentes dispositions de la loi du 31 juillet 1963 et de la circulaire ministérielle n° 2 du 4 août 1981, transgresse la réglementation en vigueur sur l'exercice du droit de grève.

Voilà la procédure normale telle qu'elle devrait être engagée de part et d'autre.

Le problème des réquisitions ou assignations au travail.

Un certain nombre d'interprétations et d'évolutions dues à la jurisprudence fluctuant au gré des rapports de force en présence ont eu cours durant ces dernières décennies ; aussi est-il nécessaire d'en tirer, autant que faire se peut, les dispositions essentielles en vigueur.

Il faut distinguer :

- La **réquisition** issue de la loi cadre du 11 juillet 1938 dont seules les autorités gouvernementales sont détentrices du droit de réquisition, mais peuvent déléguer ce droit aux autorités administratives responsables d'un service public ou les Préfets Commissaires de la République détiennent le pouvoir de réquisition,

et

- L'**assignation** au travail qui est une décision privative de l'exercice du droit de grève, mais prononcée en dehors de la loi du 11 juillet 1938 sur le droit de réquisition et qui peut être prise par tout chef de service (chef d'établissement) sous contrôle du juge administratif.

Ainsi, en cas de conflit gréviste, plusieurs situations peuvent se présenter :

a) Il y a eu respect de part et d'autre de la procédure telle qu'elle est définie et / ou recommandée par la loi du 31 Juillet 1963 et la circulaire n° 2 du 4 août 1981 : auquel cas le problème de réquisition ou d'assignation ne se pose pas.

b) Il y a rencontre dans le délai de cinq jours du préavis, mais échec de la négociation sur l'organisation du service minimum, auquel cas l'Administration peut user de ses prérogatives en matière d'assignation au travail.

c) Malgré le dépôt de préavis et la demande de rencontre auprès de la Direction, il y a refus de toute rencontre de la part de cette dernière, accompagné d'assignations au travail.

Si la notification de l'astreinte au travail est libellée en terme de réquisition, il faut rappeler que ce pouvoir est essentiellement détenu par le Préfet. Donc, il y aura lieu de vérifier si l'interdiction de faire grève aux agents est bien prise par arrêté préfectoral, partant d'une liste des emplois, par service, emplois dits indispensables à la sécurité et aux soins des malades. Cette liste aura été établie préalablement par le chef d'établissement, laquelle liste pourra être refusée, modifiée, ou acceptée telle quelle, par le Préfet. Ce n'est qu'après avis préfectoral, que la Direction de l'établissement procèdera aux assignations au travail.

A cet effet, bien qu'elle soit abrogée depuis, il faut rappeler qu'une circulaire ministérielle n° 365 du 26 Mai 1967 s'adressant aux Préfets prescrivait :

> *"L'autorité investie du pouvoir de nomination (direction d'hôpital) établira sur votre réquisition la liste des emplois indispensables à la continuité des soins et à la sécurité des malades etc...3.*

Cette circulaire a été confirmée par une autre, plus tard, du 5 avril 1973.

Si la notification de l'astreinte au travail est libellée en terme d'assignation, elle relève essentiellement d'une réglementation établie progressivement au gré de l'évolution jurisprudentielle, dans le cadre des lois qui réglementent le droit de grève sous le contrôle du Juge Administratif.

En réalité, il s'agit d'une forme directe de "réquisition" privative du droit de grève que se sont peu à peu appropriés les chefs d'établissement ou d'administration publiques, et qui est de façon quasi systématique, appliquée abusivement.

QUE FAIRE, FACE A UNE REQUISITION OU UNE ASSIGNATION

Une notion essentielle est prévue par la loi : *"toute réquisition ou assignation au travail doit être effectuée sous contrôle du juge"*.

Aussi, si l'on considère comme abusives les réquisitions ou assignations au travail dans tel établissement, le ou les syndicats ayant appelé (s) à la grève peuvent saisir le référé du Tribunal Administratif.

Or, pour saisir le référé du Tribunal Administratif plusieurs conditions doivent être remplies.

Il faut justifier que la Direction a refusé toute négociation ou rencontre dans le cadre de la loi de juillet 1963 et de la circulaire du 4 août 1981.

Ou bien justifier que la Direction tout en ayant accepté la rencontre n'a rien voulu entendre sur les propositions syndicales en matière de service minimum.

Justifier enfin que les réquisitions ou assignations au travail sont abusives.

Seulement pour apprécier le caractère abusif des réquisitions ou assignations, encore faut-il en connaître la portée et c'est là qu'intervient le dispositif que doit mettre en place la direction pour, non seulement informer les agents privés du droit de grève, mais également l'organisation ou les organisations syndicales ayant déclenché l'action gréviste.

Bien qu'il n'y ait aucune procédure réglementaire précise en matière de notification des assignations ou réquisitions tant auprès des intéressés que des syndicats, l'administration n'en a pas moins le devoir et l'obligation de respecter un certain nombre de dispositions minimales de nature à permettre individuellement (aux agents réquisitionnés ou assignés) et collectivement (aux syndicats) de se pourvoir devant le Tribunal Administratif en cas d'abus exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination voire du Préfet.

Or, ces dispositions minimales sont pour l'essentiel :

a) à l'égard des agents pris individuellement :

que la notification soit matérialisée soit par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au moins la veille du déclenchement de la grève, soit par tout autre moyen

irréfutable (par exemple remise du pli à l'agent, contre émargement de la liste ou remise d'un récépissé signé). Dans tous les cas il faut réfuter certaines pratiques tendant à la réquisition par voie d'affichage dans l'établissement ou le service (certains agents réquisitionnés peuvent être absents du service au moment de l'affichage et se trouver ainsi en situation illicite le jour de la grève parce qu'ils n'auront pas pris connaissance de leur assignation au travail).

b) à l'égard des syndicats :

que la liste des agents requis ou assignés, établie par service, soit immédiatement portée à la connaissance des syndicats de façon qu'ils soient en mesure d'apprécier avec les intéressés, s'il y a des réquisitions ou assignations abusives et auquel cas saisir le référé du Tribunal Administratif.

S'il y a constat de réquisitions abusives.

- Il convient de saisir immédiatement le référé du Tribunal Administratif du territoire dont relève l'établissement en expliquant les faits (refus de négociations ou rejet de toutes propositions syndicales sur le service minimum, énumération des services ou catégories réquisitionnés abusivement comparativement au service du dimanche ou jour férié, sans exclure tout autre point de référence ;
- citer éventuellement certains cas de chefs de service ayant renforcé leur programme de travail anormalement pour provoquer des réquisitions ;
- citer les services administratifs ou techniques et ouvriers assignés au travail alors qu'il est constant que ces services, sauf quelques personnes pour la sécurité, ne sont pas visés par les réquisitions.

Vérifier si les non grévistes d'un services sont susceptibles d'assurer le service minimum, alors que les grévistes dudit service auront été réquisitionnés ; vérifier si des agents en congé ou repos hebdomadaire ne sont pas délibérément requis ne serait-ce que pour créer le discrédit sur la grève et les syndicats l'ayant déclenchée etc...)

Mais la saisine strictement administrative du Tribunal n'est pas toujours suffisante pour créer les conditions d'une condamnation de la direction fautive. Aussi, convient-il d'y associer l'action syndicale.

C'est ainsi qu'on aura soin de publier immédiatement un tract condamnant ce type d'entrave aux libertés avec tous arguments appropriés ; on engagera par exemple une pétition des agents assignés ou réquisitionnés (voire plus largement), qui pourra être jointe à la requête auprès du Tribunal Administratif ; on adressera une protestation motivée sous forme de plainte auprès du Préfet pour information on adressera cette même plainte au Ministère par l'intermédiaire de la Fédération. On saisira le Président du Conseil d'Administration de l'établissement en lui demandant d'intervenir immédiatement ; enfin on essaiera de faire "parler" les médias pour rendre public le conflit, son évolution, ses conséquences.

***Nota** : le Tribunal Administratif en procédure d'annulation peut être saisi dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision.*

REQUETE EN REFERE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE .....

A la requête du :

SYNDICAT CGT DES PERSONNELS
Etablissement : .....
Adresse : .....

Représenté par :
Mme, Mr. .....
Responsabilité syndicale .....
Muni (e) d'un pouvoir.

Contre :

EMPLOYEUR PUBLIC
Etablissement, nom et adresse : .....

Représenté par :
Mme, Mr. .....
Directeur Général

Objet de la demande :

En conformité à l'article R128 - Chapitre III, procédure d'urgence - section 1 - Référé - Livre II du Code des Tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, l'exposant conteste l'assignation ou les assignations qui a ou qui ont été signifiée (s) à :

- Nom, prénom, grade du ou des agents : .....
- Services : .....

Le ou les
Il en requiert l'annulation.

Les faits et discussions :

Reprendre la chronologie des faits en précisant notamment :

- la ou les dates de dépôt du ou des préavis, la non application de l'article L521-3 du code du travail affirmant que durant la durée du ou des préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.
- l'effectif non gréviste tant quantitatif que qualitatif était en nombre suffisant pour ne pas engager les assignations à l'encontre des agents grévistes.

En droit :

Rappeler,

- La loi n° 63-777 du 31 Juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics,
- Les articles L521-2, L521-3 du Code du travail,
- La circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Pour l'ensemble de ces motifs l'annulation de cette ou ces assignations s'impose (nt).

En conclusion :

Vu la Loi n° 63-777 du 31 Juillet 1963,

Vu l'article L521-3 du Code du travail relatif au préavis et à l'obligation des parties intéressées à négocier, il est demandé au Tribunal Administratif en référé d'annuler l'assignation ou les assignations de ou des agents sus visé (s)

D'ordonner à Madame, Monsieur le Directeur du ..... en vertu de l'article L8-2 du Code des Tribunaux et des cours administratives d'appel de se conformer aux dispositions statutaires en vigueur.

Sous toutes réserves.

Signature

A joindre obligatoirement au mémoire :

- le timbre fiscal
- la délibération du syndicat
- le mandat syndical
- les statuts du syndicat
- la ou les décisions attaquée (s)
- le planning des agents
- les textes sus visés

Modèle de préavis de grève

à déposer 5 jours francs avant la date de la grève

Monsieur le Directeur
Madame la Directrice
Etablissement .....

A ....., le .....

Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice,

Nous avons l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève pour le ....., conformément au 3ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 777 du 31 Juillet 1963.

Sous réserve d'une solution satisfaisante aux personnels concernés intervenue dans le cadre des dispositions des articles 1er et 3 (dernier alinéa) de la loi précitée du 31 Juillet 1963, la cessation concertée du travail prendra effet à 0 heure, ce 11 Mai.

Pour les agents soumis à des services continus et dont les horaires d'embauche et de débauche débordent les jours et horaires précités, le préavis doit couvrir les agents en amont et en aval de ces journées.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce préavis est valable pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux relevant des établissements visés par la loi du 31 Juillet 1963 (article 1er), à savoir, notamment :

- les établissements sanitaires et sociaux des collectivités territoriales,
- les établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,
- les établissement médico-sociaux,
- les établissements sanitaires et sociaux privés, à but non lucratif chargés d'un service public ou participant au service public en vertu de la loi hospitalière du 31 Juillet 1991

Nous renouvelons la volonté des personnels en lutte, de voir s'ouvrir de véritables négociations en vue du règlement des revendications portées par l'action de ces personnels à savoir :

Citer les revendications de votre établissement

Exemples :

- augmentations salariales, reclassements
- reconnaissance des qualifications et responsabilités,
- recrutement des personnels en conséquence, titularisations et arrêt de la précarité,
- amélioration des conditions de travail et de vie,
- respect des droits et libertés,
- défense et promotion de la protection sociale
- défense et maintien des avantages acquis statutaires, conventionnels et locaux, etc...

Dans l'attente, nous vous demandons de prendre toute disposition dans le respect du droit de grève, à commencer par l'application pleine et entière de la loi de juillet 1963 en matière de négociation préalable ou de concertation prévue par la circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Nous vous rappelons que notre organisation sait prendre ses responsabilités pour assurer la sécurité et les soins aux malades dans la limite des moyens humains et matériels. (dans le cas d'une négociation du service minimum en accord avec la direction)

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature - Secrétaire Syndicat CGT

MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITE
-=-=-=-

DIRECTION DES HOPITAUX
Sous-Direction des Personnels
de la Fonction Publique Hospitalière
BUREAU FH1

- 15 -

DIRECTION DES HOPITAUX
Sous-Direction des Affaires
administratives et financières
BUREAU AF5

REPUBLIQUE FRANCAISE

- 3 JUIL. 1997

8, Avenue de Ségur - 75350 PARIS SP
Tél. 01 40.56.60.00

Réf. : Gecko DH/10464

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS DE DEPARTEMENT
Direction départementale des affaires sanitaires
et sociales
(Pour mise en oeuvre)

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales
(Pour information)

MESDAMES ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS DES AGENCES REGIONALES
DE L'HOSPITALISATION
(Pour information)

OBJET : **Mouvements sociaux dans les établissements de santé (publics et privés participant au service publique hospitalier)**

Je renouvelle ma demande d'être alerté sans délai dès qu'un conflit social se déclare dans un établissement de santé public ou privé participant au service public.

Je vous rappelle également qu'il convient d'assurer un recensement des absences déclarées pour fait de grève dans les établissements publics de santé de votre département et de me communiquer un état récapitulatif faisant apparaître en regard de chaque établissement, le nombre d'agents devant normalement être présents, le nombre d'agents absents pour fait de grève, le nombre d'agents présents dans le cadre de l'organisation du service minimum, le cas échéant le nombre d'agents ayant dû être désignés dans le cadre de l'organisation du service minimum, ainsi que le taux de mobilisation par établissement et sur l'ensemble du département.

Ce recensement doit m'être adressé par télécopie le jour même de la grève (avant 15 heures) à l'aide du tableau ci-joint, aux coordonnées suivantes :

DIRECTION DES HOPITAUX
Bureau FH1
Fax : 01 40 56 49 63

Par ailleurs, vous voudrez bien rappeler aux directeurs des établissements de votre département qu'il leur appartient de prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service public, mais que la désignation d'office d'agents dans le cadre de l'organisation d'un service minimal n'est justifiée que si la continuité des soins ne peut être assurée par un nombre suffisant d'agents non grévistes et qu'en aucun cas la liste nominative du personnel qui exerce son droit de grève ne doit être communiquée à nos services.

Ces dispositions valent pour tout mouvement de grève sans qu'il soit besoin pour mes services d'effectuer de rappel.

Les présentes instructions sont également diffusées sur minitel au :

3614 MISASOL
Rubrique : Direction des Hôpitaux - Actualités

Je vous informe également que certains établissements faisant partie d'un échantillon représentatif sont invités à me communiquer directement pour chaque jour de grève annoncée, le descriptif de mobilisation de leurs personnels.

Ces établissements sont contactés par un courrier spécifique.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Hôpitaux

Claire BAZY-MALAURIE

ANNEXE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	NBRE D'AGENTS DEVANT NORMALEMENT ETRE PRESENTS	NBRE D'AGENTS ABSENTS POUR FAIT DE GREVE	NBRE D'AGENTS PRESENTS DANS CADRE ORGANI-SATION SERVICE MINIMUM	NBRE D'AGENTS AYANT DU ETRE DESIGNES POUR ASSURER LE SERVICE MINIMUM	TAUX DE MOBILISATION EN POURCENTAGE	TAUX DE PARTICIPATION EN POURCENTAGE
Nom Etablissements :						

Le taux de mobilisation s'établit ainsi :

$$\frac{\text{nombre d'agents désignés nécessaires à l'organisation du service minimum + nombre de grévistes}}{\text{effectif prévu}} = \frac{\text{colonne 4 + colonne 3}}{\text{colonne 2}}$$

Le taux de participation s'établit ainsi :

$$\frac{\text{nombre de grévistes}}{\text{effectif prévu}} = \frac{\text{colonne 3}}{\text{colonne 2}}$$

DROIT DE GREVE DANS LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DU SECTEUR PUBLIC

CIRCULAIRE N° 82-7 DU 10 MARS 1982 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements sociaux du secteur public.

(non parue au *Journal officiel.)*

Le ministre de la solidarité nationale à

Madame et Messieurs les préfets, directions départementales des Affaires sanitaires et sociales.

Dans une décision en date du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel a rappelé «que, le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, que les constituants ont entendu marquer que ce droit est un principe de valeur constitutionnelle, qu'il comporte des limites qu'il incombe au législateur de tracer en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève pourrait porter atteinte ».

L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit du travail s'applique sans équivoque ni restriction d'aucune sorte à tous les établissements et services placés sous votre autorité ou votre tutelle.

Il me paraît, en conséquence, nécessaire de vous rappeler les dispositions générales à mettre en oeuvre à l'occasion de conflits du travail dans les établissements publics placés sous votre autorité ou votre tutelle et de préciser à cette occasion les règles applicables pour l'organisation d'un service minimum en cas de grève.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le souci de maintenir dans les établissements les conditions de sécurité requises par le type de pensionnaires recueillis ne doit pas faire obstacle à la nécessité de préserver les meilleures relations possibles entre les différentes catégories de personnels au sein d'institutions dont la mission pourrait être, dans la situation contraire, gravement compromise.

La jurisprudence du Conseil d'Etat précise qu'il revient au gouvernement de fixer lui-même la nature et l'étendue des limitations qu'il entend apporter au droit de grève. Cette capacité revient donc à la seule autorité détenant le pouvoir de réglementation et non à l'autorité déconcentrée. Aucune disposition législative ou réglementaire ne vous autorise donc à limiter l'exercice du droit de grève des agents placés sous votre autorité ou votre tutelle, ce que confirme une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les retenues de salaires en cas de grève, je vous rappelle que le Gouvernement prépare la réforme des dispositions existantes.

II. - ORGANISATION D'UN SERVICE MINIMUM EN CAS DE GREVE.

S'agissant de l'organisation d'un service minimum en cas de grève, il convient de se rapporter à la détermination d'un seuil de sécurité propre à chaque type d'établissement.

Je rappelle que l'administration ne dispose d'aucun pouvoir de réquisition sur les personnels en cas de conflit dans un établissement, même lorsqu'il s'agit d'organiser le service minimum.

La négociation avec les organisations syndicales, préalablement à d'éventuels conflits, est, à mon sens, la seule procédure adéquate pour l'organisation de ce service minimum qui ne peut être laissée systématiquement à la décision unilatérale de l'autorité administrative, comme cela a été parfois le cas.

C'est en particulier, l'opportunité de ce service minimum, son importance et la détermination du nombre d'agents par catégorie de personnels appelés à l'assurer qui doivent être négociées dans chaque établissement.

La période de préavis prévue par la loi droit être utilisée par les parties pour adapter les dispositions générales de l'accord précité aux conditions particulières de chaque conflit.

Le rappel de ces dispositions me conduit à constater que l'amélioration des relations de travail est la voie la meilleure pour donner aux pensionnaires accueillis dans les établissements sociaux du secteur public l'attention qu'ils sont en droit d'attendre des personnels mis à leur disposition.

Il vous appartient donc, dans un esprit de dialogue et de concertation, voulu aujourd'hui par les pouvoirs publics, de tout mettre en œuvre pour éviter ces conflits pou faciliter leur règlement.

J'attache la plus grande importance à ces directives, auxquelles je souhaite que vous donniez la plus grande diffusion et la plus grande attention.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

DROIT DE GREVE DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES, DE SOINS, DE CURE ET DE READAPTATION

Circulaire n° DH/284/9D du 21 février 1989 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements privés, de soins, de cure et de réadaptation

Le ministre de la solidarité. de la santé et de la protection sociale à Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) : Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales).

Mon attention a été appelée sur les dispositions à prendre en prévision des conflits du travail et pendant ceux-ci, dans les établissements d'hospitalisation privés, pour ce qui concerne l'organisation du service et les conséquences qui peuvent en résulter.

Je rappelle d'abord que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle pleinement reconnue à l'ensemble des salariés. Son exercice doit toutefois concilier la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général, particulièrement dans les établissements sanitaires où la sécurité des usagers exige une attention spéciale.

A. - Les préavis

Les établissements privés sanitaires assurant le service public hospitalier sont soumis aux dispositions de la loi no 63-777 du 31 juillet 1963, relative à « certaines modalités de la grève dans les services publics » qui en réglementent partiellement le déclenchement et imposent notamment le dépôt d'un préavis par une organisation syndicale (fédération ou section) représentative, auprès de l'employeur.

Ces dispositions législatives ne visent expressément que les établissements assurant le service public selon les modalités prévues par les articles 40 à 42 de la loi hospitalière 70-1318 du 31 décembre 1970.

B. - Organisation du service minimum

Je rappelle aussi que, dans le cadre d'un conflit de travail, l'autorité préfectorale ne dispose pas du pouvoir de réquisition.

Elle ne peut pas davantage organiser un service minimum. Cette organisation doit résulter, dans la mesure du possible, de la négociation entre le chef d'établissement et les organisations syndicales représentatives en vue d'assurer :

- le fonctionnement des services qui ne peuvent être interrompus - la sécurité physique des personnes ;
- la continuité des soins et des prestations hôtelières aux hospitalisés ;
- la conservation des installations et du matériel.

L'appréciation par l'établissement des effectifs nécessaires varie selon les services, l'activité et la durée de la grève. L'absence d'un service de sécurité serait de nature à engager la responsabilité civile et pénale du chef d'établissement. Ainsi, si un accord sur l'importance du service minimum et les conditions de désignation des personnes appelées à l'assurer s'avérait impossible entre les organisations syndicales et le chef d'établissement, ce dernier devrait prendre seul les mesures nécessaires.

Les tribunaux peuvent être appelés à se prononcer sur le caractère abusif, injustifié et restrictif de mesures prises ainsi unilatéralement.

A posteriori, en cas d'incident, le refus d'un salarié désigné pour assurer le service de sécurité serait constitutif d'une faute lourde susceptible de l'exposer à des poursuites pour non-assistance à personne en danger ou, s'agissant du personnel médical, pour inobservation du code de la déontologie.

C. - La mission de service public

J'appelle particulièrement votre attention sur l'obligation particulière d'accueil permanent des malades et de réception des urgences qui est faite aux établissements privés s'étant engagés à assurer le service public hospitalier, défini aux articles 2 et 3 de la loi susvisée.

Les admissions doivent être notamment assurées par leurs soins, soit dans l'établissement lui-même, soit dans un autre établissement appartenant au service public hospitalier.

En cas de conflit persistant compromettant les obligations précitées, il convient de faciliter, dans la mesure de vos moyens, l'intervention des services départementaux du ministère du travail, pour la mise en oeuvre d'une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Si l'autorité préfectorale ne peut se substituer aux instances délibérantes ou dirigeantes des établissements privés, dans l'organisation interne desdits établissements, elle peut néanmoins être amenée à constater que la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par un défaut d'organisation ou de fonctionnement.

En dernier ressort, l'autorité administrative conserve sous le contrôle du juge, la possibilité de mettre en oeuvre les procédures de suspension de l'autorisation de fonctionner, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1970, s'il apparaissait que les dysfonctionnements constatés ne permettent plus d'assurer la sécurité des malades. Cette dernière mesure reste naturellement tout à fait exceptionnelle.

En conclusion, j'insiste sur la nécessité d'utiliser tous les moyens de négociation utiles pour obtenir l'accord des organisations syndicales représentatives, afin qu'un service soit assuré avec l'accord des personnels. A cet égard, la négociation collective est la procédure la mieux adaptée pour mettre en place et définir les conditions de fonctionnement du service minimum.

D. - Retenues de salaire pour fait de grève

La grève ne rompt pas le contrat de travail, mais elle en suspend tous les effets et en particulier l'obligation, pour l'employeur, de payer le salaire.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces mesures.

(Direction des hôpitaux, bureau 9 D, tél. : 01-40-56-53-38).

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur des hôpitaux, F. DELAFOSSE*

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DES HOPITAUX

Lettre n° DH/9D/JC/EC/N° 10958 du 19 Avril 1989

Par lettre en date du 30 mars 1989, vous me faites part de vos observations concernant la circulaire n° 284 du 21 février 1989 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements privés de soins, de cure et de réadaptation.

Cette circulaire prévoit, en effet, concernant le préavis de grève dans les établissements sanitaires privés assurant le service public hospitalier, qu'il doit être déposé par une "organisation syndicale (fédération ou section) représentative auprès de l'employeur", en application de la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Celle-ci dispose en effet que "le préavis doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé".

Or, si le Ministre de la Santé exerce l'autorité hiérarchique vis à vis des fonctionnaires hospitaliers, il n'est pas investi de la même autorité vis à vis des salariés qui relèvent du droit privé, quelle que soit la relation de l'établissement employeur avec le service public hospitalier.

Ainsi, d'une manière générale, lorsque le préavis émane de fonctionnaires hospitaliers, il doit être adressé au Ministre de la Santé, si la grève est nationale, **ou à** son représentant si elle se situe à un autre niveau.

Quand le préavis émane de salariés, il doit être envoyé au responsable de l'établissement gestionnaire du service public.

Toutefois, lorsqu'une grève d'ampleur nationale est envisagée dans un organisme doté de plusieurs établissements ou services, il suffit que le préavis soit donné par une organisation syndicale représentative au niveau national, auprès de la direction générale de l'organisme employeur.

Le préavis a en effet pour but de permettre aux responsables des établissements de prendre toutes les mesures de nature à permettre la permanence d'un service public assurant la sécurité des usagers.

En outre, les dispositions de la loi du 19 octobre 1982 (article L 521-3 du code du travail) qui prévoient que "pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier" s'appliquent, bien entendu, aux établissements hospitaliers participant au service public. La circulaire précitée ne mentionne pas, en effet, ces dispositions, son objectif n'étant pas de rappeler toutes les règles applicables en matière d'exercice du droit de grève, mais essentiellement de faire état des dispositions à prendre lors de conflits collectifs de travail, dans les établissements hospitaliers privés, qu'ils concourent ou non au service public.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Hôpitaux,

François DELAFOSSE

DROIT DE GREVE DANS LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PRIVES

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Direction de l'action sociale.

CIRCULAIRE N° 82-3 DU 15 FÉVRIER 1982 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés.

Le ministre de la solidarité nationale à Madame et Messieurs les préfets, direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur le déroulement des conflits du travail qui surviennent dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés, relevant de votre tutelle, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice du droit de grève.

Je tiens tout d'abord à rappeler que l'exercice du droit de grève est pleinement reconnu à l'ensemble des travailleurs du secteur social privé. Ce secteur ne fait en effet l'objet d'aucune restriction apportée par le législateur au principe constitutionnel du droit de grève.

Il doit toutefois concilier la défense des intérêts professionnels dont la grève est un moyen et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève pourrait porter atteinte.

Ce principe qui est de portée générale trouve à s'appliquer plus particulièrement dans les établissements du secteur social parce qu'y est en jeu, la sécurité de personnes nécessitant une attention particulière, les handicapés et les personnes âgées, notamment.

Mais, le recours à toute décision unilatérale ou à l'exercice d'une contrainte quelconque sur les salariés doit être exclu pour la mise en place d'un service de sécurité.

Je vous rappelle donc que l'autorité préfectorale ne dispose d'aucun pouvoir de réquisition sur les personnels en cas de conflits dans un établissement même lorsqu'il s'agit d'organiser un service minimum.

Vous voudrez bien veiller pour les établissements placés sous votre tutelle au respect de ces principes généraux conformément aux indications données ci-après.

La situation des agents de statut privé est régie par la réglementation du Code du Travail : la procédure de négociation reste donc pour ceux-ci de la responsabilité des partenaires sociaux, tant en ce qui concerne le règlement du conflit que le paiement des jours de grève ou l'organisation du service minimum.

Seule une jurisprudence évolutive permet d'ailleurs de circonscrire la notion de service minimum. Celle-ci est liée à la détermination *d'un seuil de sécurité* propre a chaque type d'établissement considéré.

Si la nature de certains d'entre eux, l'importance des risques encourus, justifient la constitution d'équipes de sécurité que l'employeur fait intervenir lorsqu'il estime que le danger immédiat le nécessite, ce service de sécurité fait l'objet d'un contrôle très strict de la Cour de Cassation.

Je vous rappelle, à ce sujet, le jugement du 23 mai 1957 de la Cour de Cassation, qui énonce que "n'est pas fautif, le salarié refusant d'obéir à un ordre de service quand ce refus n'est susceptible de provoquer, ni destruction de matériel, ni danger pour la sécurité des personnes ».

Le responsable de l'établissement, non plus que l'autorité de tutelle ne peuvent réglementer un droit que le législateur lui-même n'a pas entendu limiter. Dans le cadre de son pouvoir

d'organisation et de réglementation au sein de l'établissement, le responsable de l'établissement peut prendre des mesures pour assurer la sécurité en cas de nécessité, mais ce pouvoir ne peut aller jusqu'à interdire de façon préventive par voie de dispositions générales et permanentes le droit de grève à certaines catégories de personnel. En ultime recours, il peut cependant saisir le juge des référés.

La procédure la plus adéquate pour la mise en place et la définition des conditions de fonctionnement du service de sécurité me paraît être celle de la négociation collective.
Il convient, en effet, d'utiliser tous les moyens de négociation nécessaires pour obtenir l'accord des organisations syndicales représentatives au plan national, présentes dans l'établissement afin qu'un service soit assuré avec l'accord des personnels.
Il me semble d'ailleurs souhaitable que cette négociation soit menée dans chaque établissement préalablement à d'éventuels conflits du travail.

L'autorité administrative conserve, cependant, sous le contrôle du juge, la possibilité de prononcer, en application de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement, "lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions de fonctionnement de l'établissement » article 96 et 210 du Code de la Famille et de l'Aide sociale).

J'ajoute que la procédure doit rester tout à fait exceptionnelle et que l'autorité susceptible d'y recourir doit préalablement consulter l'ensemble des parties.

La multiplication des conflits, les tensions épisodiques ou permanentes, la non-reconnaissance des droits fondamentaux des travailleurs se traduisent, en effet, par un mauvais fonctionnement des établissements et services relevant de votre tutelle.

Les services d'administration centrale n'ont pas à se substituer à votre autorité pour favoriser le règlement de tels conflits. Par contre, il convient de faciliter, dans la mesure de vos moyens l'intervention des services départementaux du ministre du travail pour la mise en oeuvre d'une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

A cette occasion, vous veillerez, en tant qu'autorité de tutelle, à donner votre avis sur chaque cas d'espèce.

J'attache la plus grande importance à ces directives, auxquelles je souhaite que vous donniez la plus grande diffusion et la plus grande attention.

Le ministère de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

JURISPRUDENCES

DROIT DE GREVE

LIAISONS SOCIALES
QUOTIDIEN
www.liaisons-sociales.com

Lundi 5 juin 2006 - N° 14639
ISSN 0294-8168

SOMMAIRE

BREF SOCIAL (p. 1-6)
▶ La continuité du service public n'impose pas un service minimum
▶ La Cour des comptes pointe des anomalies dans l'exécution du budget 2005
▶ La CCN du sport complétée sur formation et prévoyance
▶ Agenda social du 6 au 12 juin

JURISPRUDENCE HEBDO n° 961 (p. 1-2)
▶ Bons de délégation

LÉGISLATION SOCIALE n° 8698 (A1) (p. 1-6)
▶ Géolocalisation : recommandations et norme simplifiée de la Cnil

Ce numéro comporte 18 pages dont 4 pages de publicité (Actualité Inaptitude et ERPO)

BREF SOCIAL

JURISPRUDENCE

La continuité du service public n'impose pas un service minimum

En répondant négativement à la demande d'usagers d'instaurer un service minimum à la RATP, la présidente directrice générale de la régie n'a **pas méconnu** le **principe** de **continuité** du **service public**, juge le Conseil d'État dans une décision datée du 8 mars 2006.

Les bienfaits de l'alarme sociale

Des usagers des transports collectifs avaient en 2003 demandé à la **RATP** d'instaurer un **service minimum** et par suite de modifier le règlement RATP régissant les statuts du personnel qui ne prévoit pas de réglementation du droit de grève. 18 mois plus tard, la réponse de la présidente directrice générale tombe, refusant de faire droit à leur sollicitation.
Saisi d'une requête tendant à l'annulation de cette décision, le Conseil d'État a déboutés les requérants. Considérant que s'il **appartient** aux **organes dirigeants** de la **RATP** de garantir « l'**effectivité** du principe fondamental de la **continuité** du **service public** », indépendamment de l'obligation de préavis *(C. trav., art. L. 521-3)*, ces derniers ne sont **pas** pour autant « **tenus** d'édicter à tout moment une **réglementation** du **droit** de **grève** ». La règle posée, le Conseil d'État a vérifié que le **principe** de **continuité** est bien **effectif**, malgré l'absence de service minimum.
Deux données lui ont permis de conclure à l'effectivité du principe :
– les mesures prises par la RATP, en particulier le dispositif contractuel d'**alarme sociale** en vue de limiter le recours à la grève *(v. Légis. soc. -C3- n° 7495 du 12 juillet 1996 ; Conv. -C3- n° 203 du 26 mars 2002)*, qui ont produit des résultats en termes de nombre de jours de grève par an ;
– le **pouvoir** de **réquisition** dont dispose l'État lorsque la continuité du service public des transports collectifs est durablement et gravement affectée. ■

▶ ***CE, 8 mars 2006, n° 278999, Onesto et a.***

GRÈVE
Les dirigeants de la RATP n'ont pas méconnu le principe fondamental de la continuité du service public en ne mettant pas en place un service minimum
liaisons-sociales.com

JURISPRUDENCE

Préavis unique et préavis successifs pour les grèves du service public

Un syndicat représentatif qui entend déclencher une **grève** dans une entreprise investie d'une mission de service public peut déposer un **préavis unique** portant sur **des arrêts de travail** d'une durée limitée **étalés sur plusieurs jours**, comme il peut déposer des **préavis successifs**, précise la Haute juridiction dans un arrêt du 7 juin 2006.

Arrêt de travail de 55 minutes pendant plusieurs jours

En l'espèce, un syndicat avait déposé un **préavis de grève** pour les journées du **12 au 16 janvier 2004**, invitant les salariés à cesser le travail pendant **55 minutes chaque jour** sur une plage horaire déterminée. Il a par la suite déposé des préavis similaires, pour une même durée de grève mais à d'autres dates et sur une plage horaire différente.

Une pratique semble-t-il conforme à la loi de 1963, qui réserve aux syndicats représentatifs le droit de mettre en mouvement une grève et leur impose d'avoir au préalable déposé un préavis dans le but de négocier *(C. trav., art. L. 521-3)*.

Des préavis constitutifs d'un trouble manifestement illicite, selon l'entreprise, qui en a **demandé la suspension** en référé. Déboutée en appel, elle a formé un pourvoi, que la Haute juridiction a rejeté.

Non seulement un «*préavis unique peut porter sur des arrêts de travail d'une durée limitée étalés sur plusieurs jours*», précise la chambre sociale, mais la cour d'appel a retenu à bon droit «. *qu'aucune disposition légale n'interdisait l'envoi de préavis de grève successifs* ».

Aucun manquement à l'obligation de négocier n'étant imputable au syndicat en l'occurrence, les juges ont pu en déduire qu'il n'y avait pas eu trouble manifestement illicite et refuser par suite de suspendre les préavis de grève. ■

▶ ***Cass. soc., 7 juin 2006, n° 04-17.116 FS-PB SLTC c/CFDT SNTU-SLTC***

GRÈVE

Un préavis unique peut porter sur des arrêts de travail d'une durée limitée étalés sur plusieurs jours

liaisons-sociales.com

Conseil d'État
statuant
au contentieux
N° 278999
Publié au Recueil Lebon

4ème et 5ème sous-sections réunies

M. Hervé Cassagnabère, Rapporteur
M. Keller, Commissaire du gouvernement

M. Martin, Président
SCP DELAPORTE, BRIARD, TRICHET

Lecture du 8 mars 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mars et 25 mai 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Gabriel X, demeurant ..., M. Steve Y, demeurant ..., M. Pierre Z, demeurant ..., M. Michel A, demeurant ..., M. Edouard B, demeurant ..., M. Paul C, demeurant ..., M. David D, demeurant ..., M. Jean Luc E, demeurant ..., M. Pierrick F, demeurant ..., M. Gérard G, demeurant ... ; M. X et autres demandent au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler la décision du 25 janvier 2005 par laquelle la présidente directrice générale de la régie autonome des transports parisiens (RATP) a refusé de faire droit à leur demande du 9 juillet 2003 tendant à l'instauration d'un service minimum et à la modification, à cette fin, du règlement de la RATP régissant les statuts du personnel en tant qu'il ne prévoit pas de réglementation du droit de grève ;
2°) d'enjoindre au conseil d'administration de la RATP, en application des articles L. 911 1 et suivants du code de justice administrative, d'insérer dans les statuts de son personnel des règles instituant un service minimum garantissant le fonctionnement du service des transports les jours de grève des agents, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
3°) de mettre à la charge de la RATP la somme de 400 euros sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 ;
Vu le code de justice administrative ;
Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de M. Hervé Cassagnabère, Auditeur,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. X et autres,
- les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de l'association Contribuables associés :
Considérant qu'il ressort des statuts de l'association Contribuables associés, et notamment de leur article 2, que cette association a pour but la défense des intérêts des citoyens en tant que contribuables, et non en tant qu'usagers des transports publics ; qu'ainsi, cette association ne justifie pas d'un intérêt qui lui soit propre lui permettant d'intervenir à l'appui d'une demande émanant de requérants qui arguent de leur qualité d'usagers des transports publics et tendant à ce que soit instauré un service minimum à la régie autonome des transports parisiens (RATP) ; que, dès lors, l'intervention de l'association Contribuables associés n'est pas recevable ;
Sur les conclusions de la requête de M. X et autres :
Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :
Considérant qu'en indiquant, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte ; qu'en l'absence de la réglementation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ;
Considérant que si, en l'état de la législation, il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limites pour les services placés sous son autorité, seuls les organes dirigeants d'un établissement public, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, sont, sauf dispositions contraires, compétents pour déterminer ces limitations pour les services publics dont ils sont chargés ;
Considérant que M. X et autres demandent l'annulation de la décision du 25 janvier 2005 par laquelle la présidente directrice générale de la régie autonome des transports parisiens (RATP) a rejeté leur demande tendant à l'instauration d'un service minimum et à la modification, à cette fin, du réglement de la RATP régissant les statuts de son personnel en tant qu'il ne prévoit pas de réglementation du droit de grève ;
Considérant que, s'il appartient aux organes dirigeants de la RATP de garantir, indépendamment de l'obligation de préavis résultant de l'article L. 521 3 du code du travail, l'effectivité du principe fondamental de la continuité du service public des transports collectifs dans l'agglomération parisienne qu'assure la RATP et de prendre toutes les mesures, permanentes ou temporaires, nécessaires à cette fin, il ne résulte pas de ce principe qu'ils seraient tenus d'édicter à tout moment une réglementation du droit de grève ; qu'eu égard, d'une part, aux mesures prises par la RATP, en particulier au dispositif contractuel d'alarme sociale, en vue de limiter le recours à la grève, lesquelles ont produit des résultats en termes de nombre de jours de grève par an, d'autre part, aux pouvoirs, notamment en matière de réquisition, dont dispose l'Etat, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, lorsque la continuité du service public des

transports collectifs est durablement et gravement affectée, la présidente directrice générale de la RATP n'a, en s'abstenant de prévoir une réglementation du droit de grève des agents de la régie ou de saisir le conseil d'administration aux mêmes fins, ni méconnu le principe de continuité du service public, ni entaché sa décision d'erreur d'appréciation ;
Considérant que la décision attaquée ne se fonde pas sur les dispositions de l'article L. 521 2 du code du travail ; que par suite, le moyen tiré de l'inexacte application de ces dispositions est inopérant ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée ; que leurs conclusions aux fins d'injonction doivent, en tout état de cause, être rejetées par voie de conséquence ;
Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par M. X et autres soit mise à la charge de la RATP, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme que la RATP demande au même titre ;

DECIDE :

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de l'association Contribuables associés n'est pas admise.
Article 2 : La requête de M. X et autres est rejetée.
Article 3 : Les conclusions de la RATP tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.
Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Gabriel X, à M. Steve Y, à M. Pierre Z, à M. Michel A, à M. Edouard B, à M. Paul C, à M. David D, à M. Jean Luc E, à M. Pierrick F, à M. Gérard G, à l'association Contribuables associés, à la régie autonome des transports parisiens et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Décision attaquée :

Titrage : 01-02-02 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. - VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS - COMPÉTENCE. - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE AUTORITÉS DISPOSANT DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. - RÉGLEMENTATION DU DROIT DE GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS [RJ1] - SERVICES PUBLICS RELEVANT D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC - COMPÉTENCE DES ORGANES DIRIGEANTS DE CET ÉTABLISSEMENT.

65-01-03 TRANSPORTS. - TRANSPORTS FERROVIAIRES. - TRANSPORTS URBAINS. - RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS - REFUS DES ORGANES DIRIGEANTS D'INSTAURER UNE RÉGLEMENTATION DU DROIT DE

GRÈVE ET DE METTRE EN PLACE UN SERVICE MINIMUM - LÉGALITÉ.

Résumé : 01-02-02 Si, en l'état de la législation, il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue des limites au droit de grève pour les services placés sous son autorité, seuls les organes dirigeants d'un établissement public, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, sont, sauf dispositions contraires, compétents pour déterminer ces limitations pour les services publics dont ils sont chargés.

65-01-03 S'il appartient aux organes dirigeants de la RATP de garantir, indépendamment de l'obligation de préavis résultant de l'article L. 521-3 du code du travail, l'effectivité du principe fondamental de la continuité du service public des transports collectifs dans l'agglomération parisienne qu'assure la RATP et de prendre toutes les mesures, permanentes ou temporaires, nécessaires à cette fin, il ne résulte pas de ce principe qu'ils seraient tenus d'édicter à tout moment une réglementation du droit de grève. Eu égard, d'une part, aux mesures prises par la RATP, en particulier au dispositif contractuel d'alarme sociale, en vue de limiter le recours à la grève, lesquelles ont produit des résultats en termes de nombre de jours de grève par an, d'autre part, aux pouvoirs, notamment en matière de réquisition, dont dispose l'Etat, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, lorsque la continuité du service public des transports collectifs est durablement et gravement affectée, la présidente-directrice générale de la RATP n'a, en s'abstenant de prévoir une réglementation du droit de grève des agents de la régie ou de saisir le conseil d'administration aux mêmes fins, ni méconnu le principe de continuité du service public, ni entaché sa décision d'erreur d'appréciation.

Précédents jurisprudentiels : [RJ1] Cf. Assemblée, 7 juillet 1950, Dehaene, p. 426.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE.
Formation de section.

7 juin 2006.
Pourvoi n° 04-17.116. Arrêt n° 1458.
Rejet.

BULLETIN CIVIL - BULLETIN D'INFORMATION.

Statuant sur le pourvoi formé par la Société lyonnaise des transports en commun (SLTC), société anonyme, dont le siège est immeuble "Le Lyonnais", 19, boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, contre l'arrêt rendu le 14 mai 2004 par la cour d'appel de Lyon, dans le litige l'opposant au syndicat national des transports urbains CFDT section SNTU-SLTC, dont le siège est Bourse du travail, place Guichard, 69003 Lyon,
défendeur à la cassation ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire,
Sur le moyen unique :
Attendu que le 30 décembre 2003, le syndicat national des transports urbains - CFDT section SNTU-SLTC (le syndicat) a adressé à la direction de la Société lyonnaise des transport en commun (la société SLTC), investie d'une mission de service public, un préavis de grève d'une durée quotidienne de 55 minutes sur une plage horaire déterminée du 12 au 16 janvier 2004, les revendications professionnelles portant sur l'attribution d'une prime mensuelle de 150 euros pour tous les conducteurs de tramways de Lyon ; que le 13 janvier 2004, le syndicat a adressé un nouveau préavis de grève de 55 minutes pour une autre plage horaire déterminée du 19 janvier au 24 janvier 2004 ; qu'il a les 19 et 27 janvier 2004, 10, 17 et 25 février 2004, déposé des préavis similaires ;
Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 14 mai 2004), d'avoir débouté la société SLTC de sa demande en suspension du préavis de grève du 13 janvier 2004 et des préavis suivants, alors, selon le moyen :
1°/ qu'en décidant de procéder à une cessation concertée de travail à raison d'une durée précise et limitée chaque jour sur plusieurs jours, tout en poursuivant l'exécution du travail le reste de la journée, le personnel d'une entreprise en charge d'un service public ne peut émettre un préavis unique valable pour chaque jour de la période concernée et recouvrant de ce fait une «liasse» de préavis ; que le syndicat SNTU-CFDT a adressé à la société SLTC une série de préavis chacun faisant état d'un arrêt du travail sur une durée quotidienne de 55 minutes, ce durant cinq jours, le reste de la journée demeurant travaillé comme à l'ordinaire ; qu'en autorisant le syndicat à émettre ainsi un seul et unique préavis au titre des cinq arrêts de travail entrecoupés d'autant de reprises, le juge du fond a violé les articles L. 521-2 et L. 521-3 du code du travail ;
2°/ que sont abusives en ce qu'elles empêchent toute négociation durant le préavis et désorganisent l'entreprise en infligeant un préjudice maximum aux usagers tout en limitant considérablement le coût pour les grévistes, les modalités de la grève consistant à émettre sept préavis successifs, chacun portant sur 55 minutes par jour sur une période de cinq jours ouvrables succédant immédiatement à celle faisant l'objet du préavis précédent ; qu'en refusant d'admettre le caractère abusif d'une telle pratique observée par le syndicat SNTU-CFDT en raison de l'absence de loi spéciale la prohibant et en raison de la tenue effective de réunions de négociation, le juge d'appel a violé les articles L. 521-2 et L. 521-3 du code du travail ;
Mais attendu qu'un préavis unique peut porter sur des arrêts de travail d'une durée limitée étalés sur plusieurs jours ;
Et attendu que la cour d'appel qui a retenu à bon droit qu'aucune disposition légale n'interdisait l'envoi de préavis de grève successifs et qui a constaté qu'aucun manquement à l'obligation de négocier n'était imputable au syndicat, a pu en déduire qu'aucun trouble manifestement illicite n'était caractérisé ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;
Condamne la SLTC aux dépens ;
Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, la condamne à payer au syndicat national des transports urbains CFDT section SNTU-SLTC la somme de 2 500 euros ;

Sur le rapport de Mme Slove, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gatineau, avocat de la Société lyonnaise des transports en commun, de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat du syndicat national des transports urbains CFDT section SNTU-SLTC, les conclusions de M. Foerst, avocat général ;
M. SARGOS, président.

Conseil d'État
statuant
au contentieux
N° 290771

Lecture du 8 mars 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN, dont le siège est à Caen (14033 Cedex), représenté par son directeur général en exercice ; le CHU de Caen demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 13 février 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Caen a suspendu, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution des mesures par lesquelles le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Caen a ordonné l'assignation au travail de personnels infirmiers des blocs chirurgicaux pour la semaine courant à compter du 6 février 2006 ;

2°) de rejeter la demande présentée par le syndicat CGT du CHU de Caen devant le tribunal administratif de Caen ;

3°) de mettre à la charge du syndicat CGT du CHU de Caen la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
il soutient que l'ordonnance attaquée est insuffisamment motivée ; que le juge des référés a commis une erreur de droit en suspendant des assignations qui avaient été entièrement exécutées ; qu'il a commis une erreur de fait quant à cette exécution ; que la condition d'urgence n'était pas remplie eu égard à l'exécution des assignations ; que les décisions d'assignation étaient proportionnées et ne portaient donc pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève ;
Vu l'ordonnance attaquée ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ( ) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale » ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Caen a suspendu, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution des mesures par lesquelles le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Caen a ordonné l'assignation au travail de personnels infirmiers des blocs chirurgicaux pour la semaine courant à compter du 6 février 2006 ; qu'à la date de la saisine en appel du Conseil d'Etat par le centre hospitalier, le 28 février 2006, cette ordonnance avait épuisé ses effets ; que, par suite, la requête présentée par le centre hospitalier devant le Conseil d'Etat est dépourvue d'objet et, par suite, irrecevable ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, l'appel formé par le centre hospitalier universitaire de Caen, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN est rejetée.
Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN.
Copie en sera adressée pour information au syndicat CGT du centre hospitalier universitaire de Caen.

Décision attaquée :
Titrage : Précédents jurisprudentiels :
Textes cités :
Plein contentieux

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N°0500864

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonhomme
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy

(2ème Chambre)

Mme Wolf
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 janvier 2006
Lecture du 24 janvier 2006

36-07-08-01

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2005, présentée par le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN, dont le siège est BP 713 à Verdun Cedex (55107), Mme Danielle AUBRY, élisant domicile 33 rue Mazel à Dieppe-sous-Douaumont (55400), Mme Claudine BURTON, élisant domicile 1 rue du calvaire à Vacherauville (55100), Mme Valérie FREIMANN, élisant domicile 9 Lotissement des Acacias à Charny-sur-Meuse (55100), Mme Hélène PALLA, élisant domicile 5 rue Géricote à Montvillers (55160), Mme Jocelyne TOUSSAINT, élisant domicile 2 rue Le haut Charmois à Verdun (55100), M. Gilles PERRIN, élisant domicile 20 avenue de Gaulle à Verdun (55100), M. Lionel DELANDRE, élisant domicile 5 rue Bastien Lepage à Damvillers (55150), M. Michel BRETON, élisant domicile 27 rue du Grouzeau à Verdun (55100), M. Antoine PAQUOT, élisant domicile 55 avenue de la 43ème division à Verdun (55100) ;

Le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler les décisions en date des 4 et 7 mars 2005, par lesquelles le directeur du centre hospitalier de Verdun a assigné les agents susvisés dans le cadre de la grève du 10 mars 2005 :

- de condamner le centre hospitalier de Verdun à verser une indemnité de 200 euros par assignation abusive ;

- de mettre à la charge du centre hospitalier de Verdun une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2006,

- le rapport de M. Bonhomme ;

- les observations de M. Nicolas, secrétaire du syndicat requérant,

- les observations de M. Perrin, requérant,

- les observations de Me Lanotte, avocat, pour le centre hospitalier de Verdun,

- et les conclusions de Mme Wolf, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la requête du syndicat :

Considérant que si le syndicat requérant est recevable à intervenir, le cas échéant, à l'appui de demandes d'annulation de décisions individuelles d'assignations prises dans le cadre d'une grève, présentées, devant le juge administratif, par les fonctionnaires intéressés, il n'a pas qualité pour en solliciter lui-même l'annulation ; que, par suite, la présente requête, en tant qu'elle émane du SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN, est irrecevable et doit être rejetée ;

Sur les conclusions des agents aux fins d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que le directeur de l'établissement n'aurait pas respecté les décisions prises en comité technique d'établissement le 12 décembre 1996 est inopérant, dès lors que ledit comité ne dispose d'aucun pouvoir de décision et que le directeur n'est pas lié par ses avis ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : *"Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent"* ; qu'en l'absence d'une telle réglementation, il revient aux chefs de services, responsables du bon fonctionnement des services placés sous leur autorité, de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la Nation ; qu'ainsi, s'il appartient au directeur d'un centre hospitalier de prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de ceux des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus en imposant le maintien en service, pendant les jours de grève, d'un effectif suffisant pour assurer, en particulier, la sécurité des malades, la continuité des soins et des prestations hôtelières, les services d'urgence ainsi que la conservation des installations et du matériel, ces mesures, limitant les conditions d'exercice du droit de grève, doivent se cantonner aux buts en vue desquels elles sont prises ;

Considérant que le centre hospitalier de Verdun fait valoir que l'effectif assigné pour la journée du 10 mars 2005 avait pour but d'approvisionner les services d'hospitalisation dont l'activité d'hébergement est continue ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que la paralysie de la blanchisserie pendant une journée de grève compromettrait la sécurité des personnes, la continuité des soins et des prestations hôtelières ; que, dès lors, en assignant huit agents de la blanchisserie, le directeur du centre hospitalier de Verdun a entaché les décisions attaquées d'excès de pouvoir ; que, de même, s'agissant du service transport, la présence de deux agents chargés du transport du linge n'était pas indispensable ; qu'en revanche, il ressort des pièces du dossier que la structure de l'établissement, et notamment le fait que deux sites dépendent en réalité de la cuisine centrale, pouvait justifier le maintien en activité d'un agent pour assurer le transport des repas ; qu'il en va de même pour la réquisition d'un agent chargé des transports urgents de médicaments et de prélèvements de laboratoire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mmes AUBRY, BURTON, FREIMANN, PALLA, TOUSSAINT, et MM. PERRIN, DELANDRE, BRETON, PAQUOT sont seulement fondés à demander l'annulation des décisions par lesquelles le directeur du centre hospitalier de Verdun a assigné les agents du service de blanchisserie ainsi que deux des quatre agents du service transport ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que Mmes AUBRY, BURTON, FREIMANN, PALLA, TOUSSAINT, et MM. PERRIN, DELANDRE, BRETON, PAQUOT ne sont pas recevables à demander la condamnation du centre hospitalier de Verdun à verser 200 euros par assignation abusive au profit du SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN ; que ledit syndicat n'assortit les conclusions susanalysées d'aucun élément de nature à justifier qu'il aurait subi un préjudice direct et certain ouvrant droit à réparation ; que, par suite, les conclusions présentées en ce sens doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la*

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN et par le centre hospitalier de Verdun doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions en date des 4 et 7 mars 2005, par lesquelles le directeur du centre hospitalier de Verdun a assigné les agents du service de blanchisserie ainsi que deux des quatre agents du service transport au titre de la grève du 10 mars 2005, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN et autres est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier de Verdun tendant à la condamnation des requérants au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN, à Mme Danielle AUBRY, à Mme Claudine BURTON, à Mme Valérie FREIMANN, à Mme Hélène PALLA, à Mme Jocelyne TOUSSAINT, à M. Gilles PERRIN, à M. Lionel DELANDRE, à M. Michel BRETON, à M. Antoine PAQUOT et au centre hospitalier de Verdun.

Copie pour information sera adressée à Me Lanotte.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2006, à laquelle siégeaient :

M. Commenville, président,
M. Bonhomme, conseiller,
Mme Baes-Honoré, conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2006

Le rapporteur,

T. BONHOMME

Le président,

B. COMMENVILLE

Le greffier,

L. BOURGER

La République mande et ordonne au préfet de la Meuse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

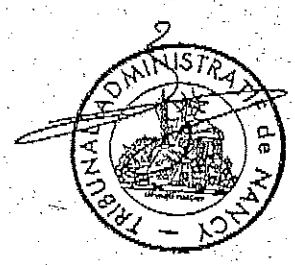

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

N° 0600307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. HEU
Vice-président
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Caen

Le juge des référés

Audience du 13 février 2006
Lecture du 13 février 2006

Référé liberté

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen, le 10 février 2006 à 16H22, sous le n° 0600307, présentée pour le SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN, représenté par son secrétaire général, par Maître Frédérique Gey, avocat ;

Le SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN demande au juge des référés :

1°/ d'annuler les décisions prises le 31 janvier 2006 par lesquelles le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Caen a assigné certains membres du personnel infirmier hospitalier pour la semaine courant du 6 février 2006 ;

2°/ d'enjoindre au directeur du centre hospitalier universitaire de Caen de se conformer aux dispositions législatives et statutaires en vigueur ;

3°/ de condamner le centre hospitalier universitaire de Caen à lui verser la somme de 1.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Il soutient que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sur le fondement duquel est présentée sa demande, est satisfaite ; qu'en effet, les décisions attaquées créent, du fait de l'atteinte qui en résulte à l'exercice du droit de grève des personnels infirmiers, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que les décisions contestées portant une atteinte grave à l'exercice de la liberté syndicale et au droit de grève, doivent être regardées comme portant atteinte à une liberté fondamentale au sens des mêmes dispositions ; que les assignations portant sur la quasi-totalité des personnels infirmiers des blocs opératoires, présentent un caractère excessif et portent une atteinte illégale au droit de grève ; que les parties n'ont pas réellement négocié pendant la durée du préavis ; que les décisions attaquées n'ont pas été signées par le directeur des ressources humaines ; que la liste des agents assignés n'a pas été portée à la connaissance des syndicats ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 12 février 2006 à 21H35, présenté pour le centre hospitalier universitaire de Caen, représenté par son directeur général, par Maître Eric Vève, avocat ; le centre hospitalier universitaire conclut :

1°) au rejet de la requête, à titre principal, comme irrecevable, à titre subsidiaire, comme non fondée ;

3°) à la condamnation du SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN à lui verser la somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le syndicat n'est pas recevable à contester des assignations qui, concernant les agents du centre hospitalier et présentant le caractère de mesures individuelles négatives, ne lèsent pas son intérêt collectif ; que la demande d'annulation excède les pouvoirs du juge du référé-liberté ; que la demande est dépourvue d'objet dès lors que les assignations ont été prises le 31 janvier 2006 pour la période du 7 au 10 février 2006 alors que la demande d'annulation a été enregistrée le 10 février 2006 ; que pour le cas où la demande serait regardée comme une demande de suspension, elle serait encore sans objet dès lors que les assignations étaient exécutées à la date de son enregistrement au greffe ; que la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que les assignations ont été délivrées seulement à une partie du personnel infirmier des blocs opératoires pour garantir la continuité du service public et la sécurité des patients alors que la grève en était déjà à sa deuxième semaine ; qu'il n'y pas urgence à annuler des actes déjà exécutés ; que le moyen tiré de ce que la direction du centre hospitalier universitaire n'aurait pas engagé de négociations manque en fait ; que le moyen tiré du défaut de signature des assignations par le directeur des ressources humaines manque en fait ; que le moyen tiré du défaut de communication aux syndicats de la liste des agents assignés est inopérant ; que le moyen tiré du caractère excessif des assignations est non fondé ; qu'en effet, l'effectif du personnel à assigner est plus important dans le cas où la grève s'étend sur plus d'une journée ; qu'une partie seulement des infirmiers des blocs opératoires a été assignée ; que sur les assignations mentionnées par le syndicat, deux personnes ont été assignées durant deux heures tandis qu'une seule a été assignée trois heures sur deux jours ; qu'aucune assignation n'a été délivrée la première semaine ; que l'assignation de non-grévistes a pour objet d'assurer la continuité du service public ; que pour le cas où le juge regarderait les assignations comme disproportionnées, cette illégalité ne serait ni grave ni manifeste compte tenu de ce que le droit de grève doit se combiner avec la continuité du service public et le souci d'assurer la sécurité des patients ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 3 janvier 2005, par laquelle le président du tribunal administratif a désigné M. Christian HEU, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience publique du 13 février 2006, à 11H00 :

- le SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN et son conseil ;
- le centre hospitalier universitaire de Caen et son conseil ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 13 février 2006 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Heu, vice-président, juge des référés ;
- les observations de Maître Gey, avocat au barreau de Caen, pour le SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN ;
- les observations de M. Saint-Clair, secrétaire général du SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN ;
- les observations de Maître Vève, avocat au barreau de Caen, pour le centre hospitalier universitaire de Caen ;
- et les observations de M. Gutermann, directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Caen ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience publique à 12H25, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : *"Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)"* ; et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : *"La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire (...)"* ;

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, les conditions relatives, d'une part, à l'urgence, d'autre part, à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, présentent un caractère cumulatif ; qu'il appartient ainsi au requérant, qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article ;

Considérant que, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN demande au juge des référés, d'une part, d'annuler les décisions par lesquelles le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Caen a assigné certains membres du personnel infirmier hospitalier pour la semaine courant du 6 février 2006, d'autre part, d'enjoindre au directeur du centre hospitalier universitaire de Caen de se conformer aux dispositions législatives et statutaires en vigueur ; qu'au cours de l'audience de référé, le conseil du SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN - auquel le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2006 et contenant la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité, compte tenu de son objet, de la demande d'annulation, n'a pu être communiqué que ce jour - a précisé que, pour le cas où ses conclusions principales seraient irrecevables, il conviendrait que le juge requalifie l'objet de sa demande de référé-liberté pour être en mesure de statuer sur le bien-fondé des mesures d'assignation prises par le directeur du centre hospitalier ; que, dans cette mesure, et alors d'ailleurs que le centre hospitalier a admis - dans les développements de son mémoire en défense qu'il a consacrés à l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'objet - que la requête pourrait être regardée comme tendant à la suspension de l'exécution des décisions d'assignation, la requête du SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme comportant également des conclusions tendant, à titre subsidiaire, à la suspension de l'exécution des décisions contestées ;

Sur les conclusions principales aux fins d'annulation et d'injonction :

Considérant que si, pour le cas où l'ensemble des conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut prescrire « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale », de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du même code, présenter un « caractère provisoire » ; qu'il suit de là que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant pour défaut de base légale une telle décision ; que, par suite, les conclusions du SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN à fin d'annulation des mesures d'assignation prises par le directeur du centre hospitalier universitaire de Caen sont, comme le soutient ledit centre hospitalier, irrecevables ; que, pour les mêmes motifs, les conclusions du syndicat tendant à ce qu'il soit enjoint au directeur du centre hospitalier universitaire de respecter le droit de grève, pour le cas où il entendrait édicter de nouvelles mesures d'assignation en cas de poursuite du mouvement de grève, sont irrecevables ; que les conclusions du SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN aux fins d'annulation et d'injonction ne peuvent en conséquence qu'être rejetées ;

Sur les conclusions subsidiaires à fin de suspension :

En ce qui concerne les fins de non recevoir soulevées par le centre hospitalier :

Considérant, en premier lieu, que la demande présentée par le syndicat a été enregistrée au greffe le 10 février 2006, soit le dernier jour de la semaine au titre de laquelle le personnel infirmier avait fait l'objet des mesures d'assignation en litige ; que, dès lors, les conclusions à fin de suspension de l'exécution des mesures d'assignation ne peuvent, en tout état de cause, être regardées comme dépourvues d'objet à la date d'enregistrement de la requête au greffe ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que la décision par laquelle le directeur d'un centre hospitalier assigne des agents hospitaliers en grève porte sur une période écoulée à la date à laquelle le juge du référé-liberté statue, ne rend pas sans objet la demande tendant à la suspension de ces mesures, dès lors que cette demande est présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des tableaux versés au dossier par les parties que les mesures d'assignation décidées par le directeur du centre hospitalier universitaire de Caen pour la semaine courant du 6 février 2006 portent largement sur plus de la moitié de l'effectif des personnels infirmiers des blocs chirurgicaux du centre hospitalier ; que ces mesures d'assignation doivent, en raison de leur objet et de leur étendue, être tenues comme portant atteinte à l'exercice du droit de grève ; qu'ainsi, le SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN, dont l'objet est de défendre les droits et intérêts collectifs des personnels hospitaliers du centre hospitalier universitaire, justifie, contrairement à ce que soutient le centre hospitalier universitaire de Caen, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander la suspension de l'exécution de ces mesures d'assignation ;

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande de suspension :

Considérant, en premier lieu, que le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que si le directeur du centre hospitalier, peut, dans le cadre de ses pouvoirs d'organisation du service, légalement assigner les agents hospitaliers en grève, dans le but d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins, il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique ; que le SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN soutient, à l'appui de sa demande, que les mesures d'assignation portent sur un nombre de personnel infirmier tel que le centre hospitalier entend obtenir un effectif proche de celui correspondant aux équipes chirurgicales des blocs opératoires participant habituellement à la prise en charge des patients ; que si le centre hospitalier fait valoir, à bon droit, la nécessité d'assurer la continuité du service public et de garantir la sécurité des patients, il ne fait état d'aucune circonstance telle qu'une situation d'urgence puisse être retenue comme constituée, eu égard notamment aux nécessités opérationnelles des services dans lesquels sont affectés les personnels infirmiers concernés par les mesures d'assignation, ce quand bien les mesures contestées ont été prises la seconde semaine de grève ; qu'en particulier, s'il fait état, notamment au cours de l'audience publique, de la nécessité dans laquelle il s'est trouvé de demander aux personnels médicaux de réguler les interventions projetées, le centre hospitalier n'établit pas que les équipes chirurgicales auraient reporté des interventions chirurgicales, ni, a fortiori, que de tels reports auraient été préjudiciables aux intérêts des patients ;

Considérant qu'il suit de là que les décisions d'assigner une grande partie des personnels infirmiers affectés en bloc opératoire au centre hospitalier universitaire de Caen sur la période du 6 au 10 février 2006 doivent être regardées portant une atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève et que, nonobstant le seul fait que, comme le relève le centre hospitalier, les mesures d'assignation dont la suspension est demandée par la voie du référé-liberté portent sur la semaine du 6 au 10 février 2006, la condition d'urgence telle qu'elle est prescrite par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être tenue comme satisfaite ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort de l'instruction et, notamment des indications chiffrées des tableaux de personnel produits par les parties, que les mesures d'assignation en litige portent sur un très grand nombre du personnel infirmier des blocs opératoires du centre hospitalier universitaire de Caen dont certains seulement, d'ailleurs, envisageaient d'observer une ou deux heures de grève par jour, lors de leur prise de fonction, sur la semaine courant à compter du 6 février 2006 ; que l'effectif infirmier ainsi recherché dans les blocs opératoires par le directeur du centre hospitalier est quasiment le même que celui qui aurait été observé dans ces services, dans le cas où aucun mouvement de grève n'aurait été arrêté ; que le centre hospitalier ne justifie pas que de telles mesures d'assignation auraient été strictement nécessitées par le besoin immédiat de soins des patients ; qu'ainsi, ces mesures d'assignation doivent être regardées, comme tenu des éléments de l'instruction, comme excessives et comme portant par suite une atteinte illégale au droit de grève ; qu'en conséquence, les mesures d'assignation contestées par le SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN sont entachées d'une illégalité manifeste qui porte une atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève ; que, dès lors, le SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN est fondé à demander la suspension de l'exécution de ces mesures d'assignation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*" ;

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le centre hospitalier universitaire de Caen à verser au SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que, dès lors, les conclusions présentées à ce titre par le centre hospitalier universitaire de Caen ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution des mesures par lesquelles le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Caen a ordonné l'assignation de personnels infirmiers des blocs chirurgicaux pour la semaine à compter du 6 février 2006 est suspendue.

Article 2 : Le centre hospitalier universitaire de Caen est condamné à verser 500 euros au SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN et la demande de frais irrépétibles du centre hospitalier universitaire de Caen sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN et au centre hospitalier universitaire de Caen.

Fait à CAEN, le 13 février 2006

Le juge des référés,

M. HEU

Le greffier,

Mme ALEXANDRE

La République mande et ordonne au **préfet du Calvados** en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
le greffier,

Mme ALEXANDRE

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 290771

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE CAEN

Ordonnance du 8 mars 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN, dont le siège est à Caen (14033 Cedex), représenté par son directeur général en exercice ; le CHU de Caen demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 13 février 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Caen a suspendu, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution des mesures par lesquelles le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Caen a ordonné l'assignation au travail de personnels infirmiers des blocs chirurgicaux pour la semaine courant à compter du 6 février 2006 ;

2°) de rejeter la demande présentée par le syndicat CGT du CHU de Caen devant le tribunal administratif de Caen ;

3°) de mettre à la charge du syndicat CGT du CHU de Caen la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que l'ordonnance attaquée est insuffisamment motivée ; que le juge des référés a commis une erreur de droit en suspendant des assignations qui avaient été entièrement exécutées ; qu'il a commis une erreur de fait quant à cette exécution ; que la condition d'urgence n'était pas remplie eu égard à l'exécution des assignations ; que les décisions d'assignation étaient proportionnées et ne portaient donc pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

N° 290771

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale... » ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Caen a suspendu, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution des mesures par lesquelles le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Caen a ordonné l'assignation au travail de personnels infirmiers des blocs chirurgicaux pour la semaine courant à compter du 6 février 2006 ; qu'à la date de la saisine en appel du Conseil d'Etat par le centre hospitalier, le 28 février 2006, cette ordonnance avait épuisé ses effets ; que, par suite, la requête présentée par le centre hospitalier devant le Conseil d'Etat est dépourvue d'objet et, par suite, irrecevable ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, l'appel formé par le centre hospitalier universitaire de Caen, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN.

Copie en sera adressée pour information au syndicat CGT du centre hospitalier universitaire de Caen.

Fait à Paris, le 8 mars 2006

signé : Philippe Martin

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

Françoise Longuet

Réquisition de décembre : la clinique Herbert condamnée

Dauphiné Libéré du 13-03-02

AIX-LES-BAINS. Pour faire face à un mouvement de grève, la direction de l'établissement avait obtenu, du juge des référés, le droit de réquisition de personnels. Appel avait été fait par les salariés et les syndicats, la cour compétente leur a donné raison.

"Clinique Herbert en colère, clinique Herbert la galère". Tous les Aixois ou presque se souviennent de ce slogan, qui avait fini par raisonner au centre-ville pour sortir de la confidentialité un mouvement contestataire logé au pied de l'établissement. Initié le 6 décembre au matin et après dix jours de bras de fer, le conflit avait trouvé une issue heureuse via l'intervention d'un médiateur et la signature d'un protocole d'accords.

Toutefois, depuis, restait en suspens l'appel qu'avait déposé les organisations syndicales (FO, CGT, CFDT) devant la cour compétente, suite à la réquisition de 31 personnes par référé du TGI de Chambéry. La demande avait été faite deux jours avant le début de la grève et l'ordonnance prise la veille, un point sur lequel les syndicats avaient fondé leur requête, estimant que l'on réquisitionnait alors des personnes non-grévistes. Mais ce n'était pas là l'unique point de contestation. Le préavis de grève ayant été remis à la direction le 29 novembre par le syndicat Force Ouvrière, le personnel jugeait que le directeur avait eu le temps de mettre en place un service minimum. En outre, les syndicats faisaient tout simplement valoir que la clinique Herbert, établissement de santé privé employant 180 salariés et accueillant 90 patients, ne pouvait pas procéder par réquisition. Motif invoqué : cette procédure s'applique aux seuls établissements publics.

Par ordonnance du 5 décembre, le juge des référés du tribunal de Grande Instance de Chambéry enjoignait pourtant "31 membres du personnel d'assumer leur poste de travail le lendemain (jeudi 6 décembre), à peine d'une astreinte de 5000 F, en cas d'infraction constatée."

500 euros pour chacun des 31 salariés réquisitionnés et les trois syndicats

La cour d'Appel a dernièrement donné raison aux plaignants, en condamnant la SA clinique Herbert à payer aux parties appelantes (les 31 personnes réquisitionnées) et aux parties intervenantes (FO, CGT, CFDT) la somme de 500 euros (3279,79 F), en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en cause d'appel. Outre l'annulation de l'ordonnance, le juge a aussi débouté la clinique dans sa demande d'indemnisation procédurale de 4000 euros (26 238,28 F).

Dans son jugement, la cour a notamment reconnu que l'intervention du juge des référés ne peut s'envisager qu'aux fins de prévenir un dommage imminent, et que la direction de l'établissement avait pu orienter certains malades hospitalisés dans d'autres établissements, concluant finalement "la mesure prise par ce magistrat (le juge des référés) n'était pas justifiée".

Quelques mois après le règlement du principal conflit, la dernière question qui opposait encore direction et personnel vient de trouver une réponse. Thierry Monget, le directeur, nous a fait savoir qu'il l'avait faite sienne, ne souhaitant pas porter l'affaire devant la Cour de cassation.

Ludovic FAVRE

Savoie (73)

GRÈVE – Modalités – Service minimum imposé au sein d'une clinique – Réquisition de grévistes par voie judiciaire – Nécessité de justifier la demande pour chaque poste – Demande globale insuffisante à fonder l'intervention du Juge des référés.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (Ch. Civ.)
26 février 2002

Achaoui et a. contre **Clinique Herbert**

La SA Clinique Herbert est une clinique privée exploitant un établissement de santé à Aix-les-Bains employant 180 salariés et accueillant 90 malades hospitalisés.

Dans le cadre de la négociation annuelle ouverte le 3 décembre 2001, des revendications professionnelles étaient émises par les salariés.

Le 29 novembre 2001, il était remis à la direction de la clinique un document intitulé « Préavis de grève » formulé par le syndicat Force Ouvrière du personnel avisant la direction d'un mouvement de grève à compter du jeudi 6 décembre 2001 à 8 heures.

Une réunion était organisée le 3 décembre visant à la mise en place d'un service minimum, réunion qui n'aboutissait pas.

La SA Clinique Herbert était autorisée à assigner en référé d'heure à heure pour le 4 décembre 2001 à 14 h 15.

Par ordonnance du 5 décembre , le juge des référés du tribunal de grande instance de Chambéry enjoignait à Mmes Achaoui et autres (soit 31 membres du personnel) d'assumer leur poste de travail le jeudi 6 décembre 2001, à peine d'une astreinte de 5 000 F, en cas d'infraction constatée.

Par acte du 20 décembre 2001, Mme Achaoui et autres interjetaient appel de cette ordonnance.

Par ordonnance du 20 décembre 2001, le Premier Président de la Cour de céans autorisait les requérants à assigner la Clinique Herbert à jour fixe pour le mardi 8 janvier 2002 par devant la Cour.

Mmes Achaoui et autres ainsi que les parties intervenantes (Fédération des Services Publics et Santé Force Ouvrière, UD CGT des syndicats de Savoie, UD CFDT de Savoie) demandent à la Cour de réformer l'ordonnance entreprise et de dire que la SA Clinique Herbert ne peut revendiquer l'institution de réquisitions ou d'un service minimum à défaut de tout texte autorisant une telle limitation de droit de grève et, de débouter la SA Clinique Herbert de l'intégralité de ses demandes et de condamner cette dernière au paiement d'indemnité procédurale de 20 000 F.

La Société Clinique Herbert demande à la Cour la confirmation de l'ordonnance entreprise, outre le paiement d'une indemnité procédurale de 4 000 euros.

Sur quoi :

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte de l'intervention à l'audience de la Fédération des Services Publics et Santé Force Ouvrière, de l'UD CGT de la Savoie et de l'UD CFDT de la Savoie ;

Attendu que la Cour constate que le caractère licite de la grève n'est pas contesté par la SA Clinique Herbert ; que les pièces du dossier démontrent que le mouvement engagé le 6 décembre 2001 faisait suite à des revendications professionnelles non satisfaites et visait à l'organisation d'un arrêt concerté du travail ;

Attendu que l'exercice du droit de grève, par les salariés de la Clinique Herbert, entraînera inévitablement des conséquences certaines sur le fonctionnement de la clinique, qui ne peuvent cependant constituer un trouble manifestement illicite ;

Attendu par ailleurs que l'intervention du juge des référés ne peut s'envisager qu'aux fins de prévenir un dommage imminent ;

Attendu en l'espèce que la direction de la clinique a pu orienter certains malades hospitalisés dans d'autres établissements et était en mesure de maintenir en son sein les malades qui ne pouvaient être transférés ;

Qu'en effet il apparaît qu'une vingtaine de salariés est en capacité de faire fonctionner un service minimum au sein de la clinique ; qu'il n'est pas démontré que les 31 salariés visés par l'assignation auraient été tous grévistes et que sur les 150 autres salariés de la clinique restant tous auraient été grévistes, en sorte que la direction de la clinique pouvait d'elle-même largement organiser un service minimum pour le 6 décembre 2001 assurant la sécurité médicale des patients ;

Attendu en l'état qu'il ne peut être soutenu qu'un danger immédiat existait et pouvait provoquer l'intervention du juge des référés ;

Attendu que, comme exposé supra, l'exercice du droit de grève ne pouvait que donner suite à certaines perturbations dans l'organisation du travail ;

Attendu de plus que le fait d'assigner 31 salariés, de la part de la clinique Herbert, sans justifier de chaque réquisition et de sa nécessité constitue une demande globale qui ne met pas le juge en mesure d'apprécier la régularité de telle ou telle réquisition ;

Attendu ainsi qu'en l'absence d'un trouble manifestement, illicite ou d'un danger immédiat, le juge des référés n'était pas compétent pour intervenir, que de plus la mesure prise par ce magistrat (réquisition de 31 salariés), n'était pas justifiée ;

Attendu qu'il y a lieu de réformer l'ordonnance entreprise, de débouter la SA Clinique Herbert de l'ensemble de ces demandes et de la condamner à verser aux parties appelantes et intervenantes la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Déclare recevable l'intervention des organisations syndicales la Fédération des Services Publics et Santé Force Ouvrière, L'Union Départementale des Syndicats de Savoie et l'Union Départementale CFDT de Savoie :

Réforme l'ordonnance rendue le 5 décembre 2001 par le Juge des référés du tribunal de grande instance de Chambéry ;

Dit que le juge des référés n'était pas compétent ;

Déboute la SA Clinique Herbert de l'ensemble de ces demandes ;

Condamne la SA Clinique Herbert à payer aux parties appelantes (...) et aux parties intervenantes (...) la somme de 500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en cause d'appel.

(Mme Manoha, prés. - Mes Darves Bornoz, Boisson, av.)

NOTE. – L'ordonnance ci-dessus prescrit un traitement vigoureux à une clinique ayant perdu de vue les précautions de maniement d'une liberté publique. Il est en effet tentant pour un employeur du secteur de la santé d'invoquer, un peu rapidement, des questions de sécurité afin de justifier la réquisition de salariés et briser ainsi un mouvement de grève (voir également des mesures de sécurité dont l'employeur tentait un détournement en vue d'obtenir une activité productive normale : TGI Lyon 29 janv. 1999 Dr. Ouv. 1999 p. 256 n. PM). Or, comme le relève la Cour d'appel, *« l'exercice du droit de grève ne pouvait que donner suite à certaines perturbations dans l'organisation du travail »* ; ce n'est donc pas simplement ces perturbations qui pouvaient justifier la réquisition par le Juge des référés, mais l'existence d'un risque particulier et avéré allant bien au-delà d'une certaine gêne : implicitement dans le cas ci-dessus, c'est au nom du principe de valeur constitutionnelle de *« protection de la santé et de la sécurité des personnes »* que la demande patronale d'intervention judiciaire est motivée (DC 80-117 Cons. constit. 22 juil. 1980 Dr. Soc. 1980 p. 452 n. D. Turpin) ; mais encore faut-il qu'un tel risque soit caractérisé ! Il est relevé en l'espèce par la Cour que tant les possibilités de transfert des malades vers d'autres établissement que l'existence de non-grévistes pouvaient pallier les absences ; la réquisition doit en effet présenter un caractère « conditionnel » c.a.d. que seule l'insuffisance du nombre de non-grévistes pour assurer la sécurité de personnes peut justifier la mise en œuvre de la réquisition (cf. TGI Le Havre 15 fév. 96 Dr. Ouv. 96 p. 374 n. M. Debliquis). *A fortiori* la surprenante motivation adoptée par le TGI de Chambéry pour autoriser, en première instance, la réquisition ne pouvait sérieusement prospérer (*« entreprise privée soumise à la concurrence, une clinique qui vit pour l'essentiel des prestations qu'elle facture à sa clientèle, voit comme toute autre, sa pérennité dépendre de la qualité de l'image qu'en a cette clientèle, d'autant plus attentive qu'il s'agit de prestations qui la touchent dans le domaine particulièrement sensible de son intégrité physique et morale »* ; on reconnaîtra dans cet extrait une influence manifeste de la propagande libérale consistant à prétendre substituer le binôme client-salarié au face-à-face employeur-salarié cf. not. les mentions portées par Michelin sur les fiches de paie : CA Riom 19/06/2001 Dr. Ouv. 2002 p. 33 n. M. Bonnechère).

Au surplus, le Juge relève que la demande de réquisition est dirigée vers des salariés pris globalement mais sans expliquer en quoi la présence de chacun d'entre eux est indispensable au fonctionnement de l'établissement. En l'absence de toute mesure législative, la mise en cause unilatérale d'un droit constitutionnel ne peut pourtant être examinée qu'avec précaution et de manière extrêmement stricte. Se contenter de cette demande globale reviendrait en effet à accorder un blanc-seing à l'employeur qui pourrait aisément user de cette possibilité pour casser tout mouvement en dirigeant son action contre les « meneurs ». On peut comprendre dans ces conditions que le Juge ne souhaite pas devenir le supplétif de la direction des ressources humaines...

Concernant l'incidence de la réquisition des grévistes sur leur rémunération, voir CA Lyon 9 juin 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 168 n. P. Moussy.

A. de S.

Réquisition Privé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° 01/1633

Union syndicale départementale de santé et d'action sociale CGT et autres
C/Préfet de la Haute-Garonne

J. RAYMOND
Président-rapporteur

J.P. CLÉMENT
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 mai 2003
Lecture du 1er juillet 2003

JR/MS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal Administratif de Toulouse
3ème chambre

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2001 au greffe du tribunal, présentée pour :
- l'Union syndicale départementale de santé et d'action sociale CGT, dont le siège est Bourse du Travail, 19 place St Sernin à TOULOUSE (31000),
- Mme Bénédicte PERES, demeurant 7, place Georges Méliès à LAUNAGUET (31140),
- Mme Catherine JAUBERT, demeurant "Le Presbytère" à LAGARDE (31290),
- Mme Emmanuelle CHABRAN, demeurant "Forêt royale" à VACQUIERES (31340),
- Mme Jeanne MAGALI, demeurant 3, rue Albert Einstein, à SAINT-JEAN (31240),
- Mme Maryse GERIN, demeurant Aussire II, 4 rue Etienne d'Orves à TOULOUSE (31000),
- Mme Marianne LAUNAY, demeurant 3 allées Charles Malpel, Bât. B, Appt n° 15, à TOULOUSE (31000),
- Mme Christiane FUSTER-BAEZA, demeurant 41, chemin de Lacaille à ESCALQUENS (31750), représentés par Me Pierre DARRIBERE ;

Ces requérants demandent que le tribunal :
- annule la décision en date du 6 avril 2001 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a arrêté la liste des sages-femmes réquisitionnées pour assurer dans les établissements où elles exercent, le fonctionnement du bloc obstétrical et la permanence des soins pour la période allant du 6 au 10 avril 2001 ;
- annule l'arrêté en date du 10 avril 2001 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a arrêté la liste des sages-femmes réquisitionnées pour assurer dans les établissements où elles exercent, le fonctionnement du bloc obstétrical et la permanence des soins pour la période allant du mercredi 11 avril à zéro heure, au mardi 17 avril 2001 inclus ;
- condamne le préfet de la Haute-Garonne à lui verser une somme de 30 000 F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que ces décisions sont manifestement illégales parce que portant une atteinte au droit de grève des sages-femmes liées par des contrats de travail au droit privé avec les diverses cliniques de la Haute-Garonne ; qu'elles reposent sur des faits matériellement inexacts ; que la grève n'est pas une menace pour la santé publique ; que les dirigeants des cliniques privées n'ont ouvert aucune négociation préalable nécessaire à la mise en œuvre d'une réquisition préfectorale ; que le préfet n'a que la possibilité de mettre en place un service minimum ; que la réquisition de l'ensemble des sages-femmes constitue une atteinte au droit de grève ;

Vu la mise en demeure adressée le 23 janvier 2003 au préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 7 février 2003, l'acte par lequel le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour le préfet de la Haute-Garonne, explique que "l'examen au fond de ce dossier près de deux ans après la survenue des faits ayant justifié l'intervention du préfet revêt une signification limitée" ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2003 :
- le rapport de M. Raymond, conseiller,
- et les conclusions de M. Clément, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'acte présenté par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, paraissant agir pour le préfet de la Haute-Garonne, que l'Etat ne conteste ni la circonstance que les arrêtés par lesquels ce préfet a arrêté les listes des sages-femmes réquisitionnées pour assurer dans les établissements où elles exercent, le fonctionnement du bloc obstétrical et la permanence des soins pour d'une part la période allant du 6 au 10 avril 2001, d'autre part la période allant du mercredi 11 avril à zéro heure, au mardi 17 avril 2001 inclus reposent sur des faits inexacts, ni que ces mesures excèdent celles qu'il pouvait prendre pour assurer la sécurité du fonctionnement des blocs opératoires sans porter à l'exercice du droit de grève une atteinte excessive ; que, par suite, il convient d'annuler ces deux arrêtés ;

Considérant que l'Etat qui est la partie perdante en l'espèce versera aux requérants la somme globale de 800 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE

Article 1er : Les arrêtés susvisés des 6 avril 2001 et 10 avril 2001 du préfet de la Haute-Garonne sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera aux requérants la somme globale de 800 euros (huit cents euros) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à l'Union syndicale départementale de santé et d'action sociale CGT,
- à Mme Bénédicte PERES,
- à Mme Catherine JAUBERT,
- à Mme Emmanuelle CHABRAN,
- à Mme Jeanne MAGALI,
- à Mme Maryse GERIN,
- à Mme Marianne LAUNAY,
- à Mme Christiane FUSTER-BAEZA,
- et au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 mai 2003, où siégeaient :
M. RAYMOND, président,
Mme DELBOS, M. GOSSELIN, conseillers.

Prononcé en audience publique le 1er juillet 2003.

Le président-rapporteur, *L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,* *Le Greffier,*

J. RAYMOND *F. DELBOS* *A. SIRET*

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en Chef,

La réquisition de grévistes soumise à l'exigence de proportionnalité

Le **Conseil d'État** précise, dans une décision du 9 décembre 2003, les **conditions** d'exercice du **droit de requérir** des **salariés grévistes** reconnu par le législateur au préfet dans la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003 *(C. général des collectivités territoriales, art. L. 2215-1, 4°)*. Si le préfet, décide la Haute assemblée saisie par la voie du référé, « peut **légalement requérir** les **agents en grève** d'un **établissement de santé, même privé**, dans le but d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins, il ne peut toutefois prendre **que les mesures** imposées par l'**urgence** et **proportionnées aux nécessités** de l'**ordre public**, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique ».

Et le Conseil d'État d'ordonner la **suspension** de la décision litigieuse de réquisition, qui pêche par son caractère **général** et **prématuré**.

Une mesure non proportionnée aux nécessités de l'ordre public

Les sages-femmes de la clinique du Parc, située à Chambray-lès-Tours, ont débuté une grève le 5 novembre 2003 et aucun accord n'a été trouvé avec la direction sur l'instauration d'un service minimum. Se fondant sur l'urgence et les risques graves de troubles à la santé publique et notamment à la santé des parturientes et des nouveau-nés, le préfet d'Indre-et-Loire a décidé, en dernier lieu par un arrêté du 28 novembre 2003, de **requérir l'ensemble des sages-femmes**, en vue de permettre la **poursuite** d'une **activité complète** d'accouchement du service obstétrique de la clinique. Un arrêté par lequel le préfet a commis, juge le Conseil d'État, qui annule l'ordonnance du tribunal administratif d'Orléans du 25 novembre 2003, une **erreur de droit**. Le préfet ne pouvait prescrire une telle mesure générale, « **sans envisager** le **redéploiement** d'activités **vers d'autres établissements** ou le **fonctionnement réduit du service**, et sans rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits compte tenu des capacités sanitaires du département ».

La décision de requérir l'ensemble des sages-femmes est par suite entachée d'une illégalité manifeste qui porte une **atteinte grave** à la **liberté fondamentale** que constitue le droit de grève, décide la Haute juridiction. La suspension de l'arrêté ne présage pas pour autant du futur. Si le **conflit se prolonge**, le préfet pourrait décider de faire usage de son **droit de réquisition**, affirme *in fine* le Conseil d'État. ■

➤ ***CE, 9 décembre 2003, n° 262186, Aguillon et a. (rec. Leb.)***

DROIT DE GRÈVE

Pouvoir de réquisition reconnu au préfet par la loi Sarkozy sur la sécurité intérieure

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT
Lundi 29 mars 2004

La Jurisprudence nationale des juridictions administratives

Retour au formulaire	Liste de résultats					

Document 1 / 1

Conseil d'État
statuant
au contentieux
N° 262186
Publié au Recueil Lebon

1ère et 2ème sous-sections réunies

Mlle Courrèges, Rapporteur
M. Stahl, Commissaire du gouvernement

M. Stirn, Président
SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ

Lecture du 9 décembre 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 novembre et 1er décembre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Céline X, demeurant ..., Mme Laurence Y, demeurant ..., Mme Laurence Z, demeurant ..., Mme Sabine A, demeurant ..., Mme Véronique B, demeurant ..., Mme Nathalie C, demeurant ..., Mme Marie-Christine D, demeurant ..., Mme Anne E, demeurant ..., Mme Michelle F, demeurant ... et Mme Eléna G, demeurant ... ; Mme X et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 25 novembre 2003 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, leur demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 novembre 2003 du préfet d'Indre-et-Loire les réquisitionnant nominativement en leur qualité de sages-femmes du service gynécologie-obstétrique de la clinique du Parc ;

2°) statuant en référé, de suspendre l'exécution de l'arrêté de réquisition susmentionné du 21 novembre 2003 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son Préambule ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Courrèges, Auditeur,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de Mme AGUILLON et autres et de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la clinique du Parc,

- les conclusions de M. Stahl, Commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.(...) ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 4° ajouté à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales par l'article 3 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure : En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin. (...) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif d'Orléans qu'en raison d'une grève des sages-femmes de la clinique du Parc située à Chambray-lès-Tours, commencée le 5 novembre 2003, et de l'absence d'accord sur la mise en oeuvre d'un service minimum dans cet établissement, le préfet d'Indre-et-Loire a décidé, en dernier lieu par un arrêté en date du 28 novembre 2003, pris en application des dispositions précitées du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de requérir l'ensemble des sages-femmes concernées en se fondant sur

l'urgence et les risques graves de troubles à la santé publique, notamment en ce qui concerne la santé des parturientes et des nouveaux-nés ; que Mme X et autres, sages-femmes à la clinique du Parc, ont présenté, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une demande tendant à la suspension de cette mesure de réquisition ; que, par une ordonnance en date du 25 novembre 2003, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur requête en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du même code ;

Considérant que le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que si le préfet, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, peut légalement requérir les agents en grève d'un établissement de santé, même privé, dans le but d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins, il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique ; que, par suite, en estimant que la seule invocation par Mme X et autres de ce que les arrêtés litigieux conduisaient à instaurer un service complet au sein de la clinique du Parc et non un service minimum ne pouvait caractériser l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a commis une erreur de droit ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, les requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par Mme X et autres ;

Considérant, d'une part, que l'arrêté portant réquisition nominative de sages-femmes de la clinique du Parc a directement pour effet de faire obstacle à l'exercice du droit de grève en contraignant les intéressées à reprendre immédiatement leur activité professionnelle ; qu'il crée ainsi une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des termes mêmes des arrêtés en cause que le préfet a entendu requérir l'ensemble des sages-femmes en vue de permettre la poursuite d'une activité complète d'accouchement du service obstétrique de la clinique du Parc dans les conditions existantes avant le déclenchement du mouvement de grève ; qu'en prescrivant une telle mesure générale, sans envisager le redéploiement d'activités vers d'autres établissements de santé ou le fonctionnement réduit du service, et sans rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits compte tenu des capacités sanitaires du département, le préfet a commis une erreur de droit ; que, par suite, la décision de requérir l'ensemble des sages-femmes de la clinique du Parc est entachée d'une illégalité manifeste qui porte une atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet d'Indre-et-Loire, résultant en dernier lieu de son arrêté du 28 novembre 2003 ; que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que le préfet puisse, le cas échéant, décider, si le conflit se prolonge, de faire usage des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dans les limites précédemment énoncées ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application des

dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 3000 euros au titre des frais exposés par les requérantes et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du 25 novembre 2003 du juge des référés du tribunal administratif d'Orléans est annulée.

Article 2 : La décision du préfet d'Indre-et-Loire, résultant en dernier lieu de son arrêté du 28 novembre 2003, portant réquisition nominative de sages-femmes du service de gynécologie-obstétrique de l'établissement dénommé Clinique du Parc est suspendue. Cette suspension ne fait pas obstacle à ce que, si le conflit se prolonge, le préfet puisse décider de faire usage des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dans les limites énoncées par les motifs de la présente décision.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X et autres la somme globale de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Céline X, à Mme Laurence Y, à Mme Laurence Z, à Mme Sabine A, à Mme Véronique B, à Mme Nathalie C, à Mme Marie-Christine D, à Mme Anne E, à Mme Michelle F, à Mme Eléna G, au préfet d'Indre-et-Loire, au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à la clinique du Parc.

Précédents jurisprudentiels : ((R22))
Excès de pouvoir

Télécharger le document en RTF | Copier ou envoyer l'adresse de ce document | Aide

A propos du site Plan du site Boîte aux lettres Etablir un lien Mise à jour des textes © 2002 Legifrance

ÉTABLISSEMENTS

Grève et réquisition des salariés

| En cas de grève, le juge des référés ne peut réquisitionner des salariés. |

Cour de cassation, Chambre sociale, 25 février 2003, pourvoi n° 01-10.812

Le droit de grève est, depuis 1946, un droit constitutionnellement reconnu qui « s'exerce *dans le cadre des lois qui le réglementent* » (1). Son exercice doit, spécialement dans les établissements sanitaires et sociaux, pouvoir se concilier avec la sauvegarde de l'intérêt général et, plus particulièrement, avec la sécurité des personnes. Aussi la jurisprudence a-t-elle reconnu à la direction des établissements le pouvoir de mettre en place un service minimum.

Le principe et les modalités du service minimum doivent, dans la mesure du possible, être déterminés par voie d'accord entre les syndicats et le chef d'établissement. À défaut, l'employeur demeure libre de mettre en place un service de sécurité qui, principalement, déterminera son champ d'application, l'ampleur et les catégories de salariés requis pour l'assurer. Il pourra le faire, soit au sein du règlement intérieur, soit par le biais de mesures unilatérales, circulaires ou notes de service.

Que se passe-t-il si les grévistes refusent de déférer à la demande de l'employeur?

Certes, ils sont, sous le contrôle du juge, passibles de sanctions. Le juge vérifiera notamment « *si l'employeur n'avait pas limité abusivement l'exercice du droit de grève en imposant un service de sécurité d'une importance excessive* » (2). En particulier, il déterminera si les conditions de sécurité ne pouvaient pas être assurées avec les seuls non-grévistes.

Mais, face à un refus des grévistes que peut faire dans l'immédiat l'employeur pour que le service minimum fonctionne? Peut-il demander au juge des référés de réquisitionner des salariés? Non, répond la Cour de cassation dans un arrêt du 25 février 2003 (3).

En cause, le personnel d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD).

Confronté à une grève suite à l'échec de négociations salariales, l'employeur avait recouru à des salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) et en intérim, pratique prohibée par la loi (4). Ce qui conduisit à la saisine du juge des référés, lequel ordonne :

- à l'association de cesser de recourir à des salariés sous CDD ou en intérim ;
- à plusieurs salariés grévistes de l'établissement, nommément désignés, d'assurer un service dans les nuits à venir, selon un horaire défini par l'employeur.

Une décision confirmée en appel. Par un arrêt du 26 janvier 2001, la Cour d'appel de Toulouse retient que l'ordre donné aux salariés grévistes « *était nécessaire pour prévenir un dommage imminent* ». Elle s'appuie sur l'article 809 du Nouveau code de procédure civile qui dispose que le juge peut « *prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

La Cour de cassation censure : « *les pouvoirs attribués au juge des référés en matière de dommage imminent consécutif à l'exercice du droit de grève ne comportent pas celui de décider la réquisition de salariés grévistes* ». Cette décision de réquisition viole tout à la fois le préambule de la Constitution de 1946 qui reconnaît le droit de grève sur l'article 809 du Nouveau code de procédure pénale.

(1) Alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.
(2) Cour de cassation, Chambre sociale, 1er juillet 1985, Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, *TSA*, n° 106 du 20 décembre 1985, p. 4.
(3) Cour de cassation, Chambre sociale, 25 février 2003, Syndicat CFDT santé-sociaux de la Haute-Garonne contre Association MAPAD de la Cépière, pourvoi n° 01-10.812, publié sur internet (*www.courdecassation.fr*).
(4) Articles L. 122-3 et L. 124-2-3 du Code du travail.

LES ÉTUDES HOSPITALIÈRES
38 Rue du Commandant Charcot
33000 BORDEAUX CENTRE

Tél. : 05.56.98.85.79
Fax : 05.56 96.88.79
http://www.etudes-hospitalieres.fr

1999 72
LES FICHES
DE LA
JURISPRUDENCE HOSPITALIÈRE

LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER JUSTIFIE L'ASSIGNATION À TRAVAILLER DES AGENTS GRÉVISTES PAR LE DIRECTEUR, POUR AUTANT QU'IL S'AGISSE D'UN SERVICE MINIMUM DONT LE JUGE PEUT VÉRIFIER L'OPPORTUNITÉ DE SA MISE EN ŒUVRE

I - LE TEXTE DE L'ARRÊT

Considérant qu'en raison d'une grève des infirmiers spécialisés en anesthésie et en réanimation, commencée le 21 mai 1991 et poursuivie pour une durée qualifiée d'illimitée par ses organisateurs, le directeur du Centre hospitalier intercommunal de Tarbes Vic-en-Bigorre a modifié, par la décision du 7 juin 1991, dont Mme Rosenblatt et autres, infirmiers anesthésistes, demandent l'annulation, le tableau du service minimum mis en place dans les salles de réveil des blocs opératoires ; qu'il a ainsi prévu la présence d'un infirmier supplémentaire de 10 h à 18 h, du lundi au vendredi, à compter du lundi 10 juin 1991 ; qu'il a, par la même décision, désigné les personnels grévistes affectés à ce service minimum ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant que, eu égard à son objet, cette décision n'avait pas à être précédée de la consultation de la commission médicale d'établissement et du comité technique paritaire, dans les conditions respectivement prévues par l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, alors en vigueur, et par l'article 24 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au directeur du centre hospitalier de consulter les organisations syndicales .

Considérant que le fait que ces organisations n'auraient pas reçu notification de la liste nominative des agents dont la présence était indispensable et auxquels l'exercice du droit de grève était provisoirement interdit, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant que celle-ci ne constitue pas une décision individuelle défavorable, au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; qu'elle n'avait donc pas à être motivée ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'en indiquant, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 que "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent", l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt auquel elle peut être de nature à porter atteinte ;

Considérant qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, ceux-ci "exercent le droit de grève dans le cadre des lois que le réglementent" ; qu'en l'absence d'une telle réglementation, il revient aux chefs de services, responsables du bon fonctionnement des services placés sous leur autorité, de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la nation ;

Considérant qu'à la date à laquelle le directeur du Centre hospitalier intercommunal de Tarbes Vic-en-Bigorre a décidé d'accroître d'une personne les effectifs nécessaires à la continuité du service dans les salles de réveil des blocs opératoires, la grève de durée illimitée des infirmiers spécialisés en anesthésie et en réanimation, était commencée depuis dix-huit jours ; que, eu égard à ces circonstances, la décision prise par le directeur du centre hospitalier, en vue d'assurer l'indispensable continuité du service, n'a pas porté une atteinte excessive au droit de grève des infirmiers spécialisés en anesthésie et en réanimation, en fixant à trois, au lieu de cinq ou six en temps normal, le nombre de ceux qui devaient être présents dans les salles de réveil des blocs opératoires durant la journée ; que, pour déterminer les effectifs jugés ainsi nécessaires, le directeur a pu légalement

prendre en compte l'ensemble des besoins des blocs opératoires et non seulement celui des urgences ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Rosenblatt et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, pour le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du directeur du Centre hospitalier intercommunal de Tarbes Vic-en-Bigorre du 7 juin 1991.

CE - Dame Rosenblatt c/CHI Tarbes - Vic-en-Bigorre - 30 novembre 1998, Req. n°183359.

II - COMMENTAIRE

Cet arrêt n'est pas en soit une révolution jurisprudentielle. Chacun se rappelle que le juge a donné au directeur de l'hôpital le droit de décider d'assigner des agents hospitaliers dont le service s'avère indispensable à la continuité du service pour autant que cette assignation reste dans les limites du tableau de service des jours fériés, ou des jours de fin de semaine (samedi et dimanche) (CE - CHR d'Orléans, 7 janvier 1976, Rec p. 10). Selon cet arrêt le CE juge "qu'il appartenait au directeur du CHR, de prendre les mesures nécessitées par le fonctionnement de ceux des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus, en imposant, en particulier, le maintien en service pendant la journée de grève d'un effectif suffisant pour assurer en particulier la sécurité physique des personnes, la continuité des soins et des prestations hôtelières aux malades hospitalisés et la conservation des installations et du matériel" (cf. J.M. CLÉMENT - Le fonctionnaire hospitalier - Berger Levrault, 1996 p. 161).

L'arrêt Rosenblatt apporte des précisions quant à la procédure que doit suivre le directeur - chef d'établissement dans ses mesures d'assignation. Tout d'abord, et cela est fort logique eu égard à la rapidité des décisions pour assurer la continuité du service public, il n'y a aucune consultation préalable soit du CTE, soit des organisations syndicales. Ensuite, l'assignation n'est pas une mesure défavorable vis-à-vis de la personne qui en est l'objet et à ce titre, la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives ne s'applique pas. Enfin, la notion de service minimum est ici tempérée par les circonstances : dix-huitième jour de grève, et un programme opératoire impératif qui autorisent le directeur à s'émanciper du principe dégagé par le juge dans l'arrêt CE - CHR d'Orléans, en assignant du personnel supplémentaire par rapport au service minimum. C'est la notion de continuité du service public qui est en cause et donc la responsabilité de l'hôpital qui ne peut évoquer les circonstances d'une grève du personnel pour dégager sa responsabilité (CAA de Paris - CH du Lamentin - 6 février 1997, n° 95PA005703).

Madame le MINISTRE DE LA SANTÉ
Cabinet du Ministre

12 Juin 1975.

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention toute particulière sur le fait que, dans le département de ....., le Préfet aurait envisagé de ne pas réquisitionner lui-même ce qui entre dans ses attributions, les personnels des Services Publics en grève, et, notamment, les personnels hospitaliers.

Il semblerait, sous réserve de vérification, que le Préfet préférerait donner aux Directeurs d'Hôpitaux une délégation pour inciter ces derniers à procéder à des « désignations » plutôt qu'à des réquisitions.

Il va de soi qu'une telle procédure équivaut à un déplacement de responsabilités, outre qu'elle est juridiquement très contestable.

Si nous sommes naturellement très soucieux d'éviter les conflits sociaux généraux ou locaux, il ne faudrait pas que la crainte de tels mouvements aboutisse à faire retomber sur les Chefs de Services locaux les responsabilités qui se situent à un autre niveau.

Veuillez croire, Madame le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Le Délégué Général
Pierre RAYNAUD.

REPONSE :

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
Direction des Hôpitaux

Paris, le 25 juillet 1975.

Monsieur le Délégué Général,

Vous m'avez signalé que le Préfet de ..... aurait décidé de réquisitionner les personnels des services publics en grève occupant des emplois indispensables à la continuité de ces services. Ce haut fonctionnaire déléguerait ses pouvoirs aux directeurs d'hôpitaux pour désigner et réquisitionner certains agents en grève. Vous estimez que cette procédure équivaut à un déplacement de responsabilités.

Je vous demanderais de bien vouloir vous reporter à la lettre n° 1069 du 5 avril 1973, dont ci-joint copie, aux termes de laquelle mon prédécesseur vous a donné toutes précisions sur la question.

Veuillez croire, Monsieur le Délégué Général, à ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur des Hôpitaux empêché :
Le Chef de Service chargé de la coordination
sous-direction des personnels
et de la division de la tutelle hospitalière,

François BRUNTZ.

Monsieur Pierre RAYNAUD
Délégué Général
de la Fédération Hospitalière de France

...../.....

...../.....

BUREAU TPA/3
CP/ALM
01669

5 avril 1973.

Monsieur le Délégué Général,

Par lettre du 22 février 1973, vous m'avez demandé si en cas de grève du personnel d'un hôpital l'autorité investie du pouvoir de nomination a le pouvoir de réquisitionner les agents occupant des emplois indispensables à la continuité du service public ou si cette autorité doit adresser au Préfet la liste des agents en question en demandant leur réquisition.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents hospitaliers ne peuvent être requis au sens juridique du terme. En effet, seul le Gouvernement peut procéder à la réquisition des fonctionnaires par décision prise en Conseil des Ministres.

Conformément à ma circulaire N° 365 du 26 mai 1967 ci-jointe, l'autorité investie du pouvoir de nomination, par note affichée sur les lieux du travail, doit se borner à fixer la liste nominative des agents occupant des emplois indispensables à la continuité du service public et interdire à ces agents l'exercice du droit de grève sous peine de poursuites disciplinaires. Il avertit en outre ces agents, par une lettre individuelle, de l'interdiction qui leur est ainsi faite d'exercer leur droit de grève.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur des Hôpitaux,
Jacques BAUDOUIN.

Monsieur Pierre RAYNAUD
Délégué Général
de la Fédération Hospitalière de France

Conseil d'Etat
Statuant au contentieux
N° 92162
Publié au Recueil Lebon
5 / 3 SSR
MME BAUCHET, Rapporteur
MME AUBIN, Commissaire du gouvernement
M. HEUMANN, Président

Lecture du 7 janvier 1976

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REQUETE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 1ER JUIN 1973 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS ANNULANT LA DECISION DU 20 JUIN 1972 DU DIRECTEUR GENERAL DUDIT CENTRE PORTANT INTERDICTION A PLUSIEURS AGENTS NOMMEMENT DESIGNES D'EXERCER LE DROIT DE GREVE POUR LE 23 JUIN 1972 A SIX HEURES JUSQU'AU SAMEDI 24 JUIN A SIX HEURES EN TANT QUE CETTE DECISION VISE UN NOMBRE D'AGENTS SUPERIEUR A L'EFFECTIF NORMAL PREVU POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE UN DIMANCHE OU UN JOUR FERIE ;

VU LA LOI N 63-777 DU 31 JUILLET 1963 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LES DECRETS DU 30 SEPTEMBRE 1953 ET DU 26 AOUT 1975 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;

CONSIDERANT QUE, PAR UNE NOTE DE SERVICE EN DATE DU 20 JUIN 1972, LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS, AU VU DU PREAVIS DE GREVE DEPOSE PAR LE SYNDICAT C.F.D.T. DE L'ETABLISSEMENT POUR LA JOURNEE DU VENDREDI 23 JUIN 1972 A 6 HEURES AU SAMEDI 24 A 6 HEURES, A "INTERDIT L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE" A SIX CENT CINQUANTE AGENTS DU CENTRE SUR LES NEUF CENT CINQUANTE HUIT FIGURANT AU PLAN DE TRAVAIL POUR CETTE JOURNEE ; CONS. QUE S'IL APPARTENAIT AU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS DE PRENDRE LES MESURES NECESSITEES PAR LE FONCTIONNEMENT DE CEUX DES SERVICES QUI NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE INTERROMPUS, EN IMPOSANT, EN PARTICULIER, LE MAINTIEN EN SERVICE PENDANT LA JOURNEE DE GREVE D'UN EFFECTIF SUFFISANT POUR ASSURER EN PARTICULIER LA SECURITE PHYSIQUE DES PERSONNES, LA CONTINUITE DES SOINS ET DES PRESTATIONS HOTELIERES AUX MALADES HOSPITALISES ET LA CONSERVATION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL, IL RESSORT DES PIECES DU DOSSIER QUE L'EFFECTIF DE 650 AGENTS A ETE DETERMINE EN TENANT COMPTE, EN OUTRE, DE L'EXISTENCE D'AUTRES SERVICES TELS QUE, LES CONSULTATIONS EXTERNES ET CERTAINS SERVICES GENERAUX ET D'ENTRETIEN ET QUE CET EFFECTIF A DEPASSE CELUI DU PERSONNEL DONT LA CESSATION DU TRAVAIL POUVAIT, EN L'ESPECE, ETRE LEGALEMENT INTERDITE PENDANT LA JOURNEE EN CAUSE ; QUE C'EST PAR

SUITE A BON DROIT QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS A ANNULE, DANS CETTE MESURE, LA DECISION DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS DU 20 JUIN 1972 ; [REJET AVEC DEPENS].

Titrage : 36-07-08 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - DROIT DE GREVE -Limitations du droit de grève - Personnel d'un établissement public d'hospitalisation.

61-02-03 SANTE PUBLIQUE - ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION - PERSONNEL MEDICAL, PARAMEDICAL ET PHARMACEUTIQUE -Statuts, droits, obligations et garanties - Droit de grève - Limitations.

Résumé : 36-07-08, 61-02-03 Directeur d'un centre hospitalier régional ayant, au vu du préavis de grève déposé par un syndicat de l'établissement, interdit l'exercice du droit de grève à un certain nombre d'agents. Illégalité de cette interdiction dans la mesure où ce nombre excédait celui des agents dont la présence était indispensable pour assurer le fonctionnement des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus.

Recours pour excès de pouvoir

DROIT DE GREVE - HOSPITALIERS

Arrêt publié dans la Revue de la Fédération Hospitalière de France
N° 305 de Nov. 1977

Droit de grève du Personnel Hospitalier.
— Requête Syndicale contre une Décision d'un Directeur d'Hôpital.
— Excès de pouvoir.

Le Tribunal Administratif de Besançon, dans un arrêt du 26 janvier 1977, a délibéré comme suit et rendu un arrêt concluant à l'excès de pouvoir. Il en résulte que les effectifs de sécurité susceptibles d'être retenus en cas de grève du personnel hospitalier ne doivent pas concerner plus d'agents qu'il est nécesaire pour assurer la permanence et la sécurité des soins les dimanches et jours fériés.

« ...Considérant que par la décision attaquée, en date du 9 octobre 1973, le Directeur du Centre Hospitalier de....., au vu du préavis de grève déposé par le Syndicat ..... de l'établissement pour la journée du 11 octobre 1973, a interdit l'exercice du droit de grève à 282 agents de l'hôpital ;

« Considérant que s'il appartenait au Directeur du Centre Hospitalier de..... de prendre les mesures nécessitées par le fonctionnement de ceux des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus, en imposant le maintien en service pendant la journée de grève d'un effectif suffisant pour assurer dans l'intérêt des malades un service minimum à l'intérieur de l'établissement, il ressort des pièces du dossier que cet effectif a été déterminé en tenant compte, en outre, de services administratifs et généraux dont une partie importante du personnel a été maintenue en fonction ; que si l'administration hospitalière soutient que ce personnel a été retenu pour parer à toute éventualité, elle n'établit cependant pas que l'effectif désigné était indispensable aux nécessités du fonctionnement du service ni à l'intérêt des malades, alors qu'il n'est pas contesté que cet effectif excédait notablement celui des dimanches et jours fériés ; que, dès lors, le Syndicat requérant est fondé à soutenir que dans la mesure où il a interdit la grève à un nombre d'agents supérieur à celui qui était indispensable pour assurer, dans l'intérêt des malades, le fonctionnement du service, le Directeur du Centre Hospitalier a excédé ses pouvoirs ;

Par ces motifs ;

Décide :

« Article 1. — La décision du Directeur du Centre Hospitalier de..... en date du 9 octobre 1973 est annulée en tant qu'elle a interdit la grève à un effectif des services administratifs et généraux supérieur à celui des dimanches et jours fériés ;

Article 2. — Le Centre Hospitalier supportera les dépens de l'instance... ».

LES ÉTUDES HOSPITALIÈRES
38 Rue du Commandant Charcot
33000 BORDEAUX CENTRE

Tél. : 05.56.98.85.79
Fax : 05.56 96.88.79
http://www.leh.fr

2004 64
LES FICHES
DE LA
JURISPRUDENCE HOSPITALIÈRE

LA LIMITATION DU DROIT DE GRÈVE DANS UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ NE SAURAIT ÊTRE UNE MESURE GÉNÉRALE ET DOIT SE JUSTIFIER PAR L'URGENCE

I – LE TEXTE DE L'ARRÊT

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521 2 du Code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public [...] aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 4° ajouté à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales par l'article 3 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin [...] » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif d'Orléans qu'en raison d'une grève des sages-femmes de la clinique du Parc située à Chambray-lès-Tours, commencée le 5 novembre 2003, et de l'absence d'accord sur la mise en œuvre d'un service minimal dans cet établissement, le préfet d'Indre-et-Loire a décidé en dernier lieu, par un arrêté en date du 28 novembre 2003, pris en application des dispositions précitées du 4° de l'article L. 2215-1 du

© LES ÉTUDES HOSPITALIÈRES/FJH 2004

Code général des collectivités territoriales, de requérir l'ensemble des sages-femmes concernées en se fondant sur l'urgence et les risques graves de troubles à la santé publique, notamment en ce qui concerne la santé des parturientes et des nouveau-nés ; que Mme X et autres, sages-femmes à la clinique du Parc, ont présenté, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, une demande tendant à la suspension de cette mesure de réquisition ; que, par une ordonnance en date du 25 novembre 2003, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur requête en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du même code ;

Considérant que le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative ; que si le préfet, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, peut légalement requérir les agents en grève d'un établissement de santé, même privé, dans le but d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins, il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique ; que, par suite, en estimant que la seule invocation par Mme X et autres de ce que les arrêtés litigieux conduisaient à instaurer un service complet au sein de la clinique du Parc et non un service minimal ne pouvait caractériser l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a commis une erreur de droit ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, les requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par Mme X et autres ;

Considérant, d'une part, que l'arrêté portant réquisition nominative de sages-femmes de la clinique du Parc a directement pour effet de faire obstacle à l'exercice du droit de grève en contraignant les intéressées à reprendre immédiatement leur activité professionnelle ; qu'il crée ainsi une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des termes mêmes des arrêtés en cause que le préfet a entendu requérir l'ensemble des sages-femmes en vue de permettre la poursuite d'une activité complète d'accouchement du service obstétrique de la clinique du Parc dans les

conditions existantes avant le déclenchement du mouvement de grève ; qu'en prescrivant une telle mesure générale, sans envisager le redéploiement d'activités vers d'autres établissements de santé ou le fonctionnement réduit du service, et sans rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits compte tenu des capacités sanitaires du département, le préfet a commis une erreur de droit ; que, par suite, la décision de requérir l'ensemble des sages-femmes de la clinique du Parc est entachée d'une illégalité manifeste qui porte une atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet d'Indre-et-Loire, résultant en dernier lieu de son arrêté du 28 novembre 2003 ; que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que le préfet puisse, le cas échéant, décider, si le conflit se prolonge, de faire usage des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales dans les limites précédemment énoncées ;
Considérant, enfin, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 3 000 euros au titre des frais exposés par les requérantes et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du 25 novembre 2003 du juge des référés du tribunal administratif d'Orléans est annulée.

Article 2 : La décision du préfet d'Indre-et-Loire, résultant en dernier lieu de son arrêté du 28 novembre 2003, portant réquisition nominative de sages-femmes du service de gynécologie-obstétrique de l'établissement dénommé clinique du Parc est suspendue. Cette suspension ne fait pas obstacle à ce que, si le conflit se prolonge, le préfet puisse décider de faire usage des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales dans les limites énoncées par les motifs de la présente décision.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X et autres la somme globale de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Céline X, à Mme Laurence Y, à Mme Laurence Z, à Mme Sabine A, à Mme Véronique B, à Mme Nathalie

C, à Mme Marie-Christine D, à Mme Anne E, à Mme Michelle F, à Mme Eléna G, au préfet d'Indre-et-Loire, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales et à la clinique du Parc.

CE – Mme Aiguillon – 9 décembre 2003, n° 262186.

II – COMMENTAIRE

La décision rendue par le Conseil d'Etat dans l'affaire Aiguillon a toute son importance en droit hospitalier ; alors même que les faits de l'espèce se rapportent à un établissement de santé privé. La décision Aiguillon permet, en effet, de tirer quelques enseignements sur la limitation du droit de grève dans un établissement de santé.
En l'espèce, le préfet d'Indre-et-Loire avait requis, sur la base de l'article L. 2215-1, 4°, du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des sages-femmes grévistes d'une clinique privée pour parer aux « risques graves de troubles à la santé publique, notamment en ce qui concerne la santé des parturientes et des nouveau-nés ».
Cet arrêté fut contesté par le biais du référé « liberté fondamentale », qui permet au juge administratif des référés d'enjoindre à l'administration « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale » (art. L. 521-2 du Code de justice administrative).
Dans un premier temps, la requête fut rejetée en application de l'article L. 522-3 du Code de justice administrative. Ne désespérant pas, la requérante intenta un pourvoi en cassation contre cette ordonnance de rejet. Le Conseil d'Etat lui donna gain de cause au motif que « la décision de requérir l'ensemble des sages-femmes de la clinique du Parc est entachée d'une illégalité manifeste qui porte une « atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève ».
Pour le droit hospitalier général, cette décision du Conseil d'Etat est riche d'enseignements.

1) D'abord, la décision Aiguillon rappelle que le droit de grève n'est pas absolu. Certes, il est constitutionnellement garanti (préambule de la constitution de 1946), mais il supporte quelques limites.
Dans cette espèce Aiguillon, le Conseil d'Etat admet que le préfet, sur la base de ses nouvelles compétences issues de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (art. L. 2215-1 4°, du Code général des collectivités territoriales) puisse requérir des personnels grévistes "d'un établissement de santé, même privé, dans le but d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins".

En droit hospitalier public, depuis la jurisprudence CHR d'Orléans de 1976 (CE — 7 janvier 1976 — CHR d'Orléans, Lebon, p. 10) on sait que c'est le directeur de l'hôpital qui a le pouvoir d'assigner des agents grévistes et de limiter ainsi le droit de grève.
Avec la formulation générale employée par le juge administratif dans la décision Aiguillon, on peut toutefois se demander si les pouvoirs du directeur d'hôpital, en cas de grève, pourraient être concurrencés par ceux du préfet issus de ses nouvelles compétences (art. L. 2215-1, 4°, du Code général des collectivités territoriales). La question se pose...

2) Ensuite, et en tout état de cause, la jurisprudence Aiguillon précise que la décision de limitation du droit de grève prise par le Préfet ne saurait être une « mesure générale ». Et pour lever toute équivoque, le juge affirme que l'autorité préfectorale « ne peut toutefois prendre que des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique ».

A vrai dire, il faut rapprocher ces termes de ceux de la jurisprudence CHR d'Orléans de 1976 où le Conseil d'Etat a admis que le directeur d'hôpital a le pouvoir d'imposer « le maintien en service pendant la journée de grève d'un effectif suffisant pour assurer en particulier la sécurité physique des personnes, la continuité des soins et des prestations hôtelières, aux malades hospitalisés et la conservation des installations et du matériel ».

Autrement dit, l'autorité administrative ne saurait imposer un service complet, mais plutôt un service minimal.
Or, dans l'affaire Aiguillon, le préfet avait requis l'ensemble des sages-femmes grévistes « sans envisager le redéploiement d'activités vers d'autres établissements de santé ou le fonctionnement réduit du service, et sans rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits compte-tenu des capacités sanitaires du département ».
Pour cette raison, sa décision est apparue au juge des référés comme constituant une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale.
A l'évidence, cette jurisprudence est à méditer par tous le directeurs d'établissements publics de santé et au-delà sans doute par tous les responsables d'institutions publiques.

Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 du Code du travail (fonctionnaires et agents publics) font usage du droit de grève, la cessation concertée de travail doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à la direction de l'établissement. Pendant la durée de ce préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL
A6

Secteur public
Préavis : obligation de négocier

Rép. min. N° 33983 J.O.A.N. du 1er avril 1996, p. 1820

L'attention du ministre du Travail a été appelée sur l'obligation de négocier qui est imposée aux parties pendant la durée du préavis de grève, à propos d'un conflit ayant eu lieu à l'agence locale pour l'emploi de Marseilles-Chutes-Lavie. Après avoir déposé le préavis, les organisations syndicales avaient fait parvenir un exposé des revendications des agents que la direction avait totalement ignoré. Selon le parlementaire, **l'absence de réponse au préavis et l'absence de réaction au courrier intersyndical constituait manifestement un refus de négocier de la part de la direction.** Il interroge le ministre sur son sentiment devant l'absence de dialogue social dans un établissement public qui amène les responsables à ignorer l'article L. 521-2 du Code du travail.

Le ministre rappelle que, **sur le plan juridique, l'autorité recevant le préavis n'est pas obligée d'y répondre.** En effet, dans un arrêt du 20 juin 1990, le Conseil d'État (*aff. Fédération nationale des syndicats libres des PTT*) avait énoncé que « la circonstance qu'aucune négociation n'ait été proposée par l'Administration des PTT pendant la période de préavis ne constitue pas une décision administrative susceptible de faire l'objet de recours par la voie contentieuse ». Toutefois, le ministre fait part de **la volonté du gouvernement d'activer le dialogue social et de limiter les perturbations inhérentes à la grève par la recherche d'un accord pendant les cinq jours de préavis. Dans certains services publics où un service minimum n'est pas obligatoire, des instances de conciliation ont été créées, au titre de la continuité, afin d'intervenir en amont des risques de grève.**

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SANTÉ ET DES HÔPITAUX

8e Sous-Direction

Le Ministre de la Santé
à
M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
93000 BOBIGNY

Paris, le 12 octobre 1981.

OBJET : *Responsabilité pénale des directeurs d'établissements d'hospitalisation publics.*

RÉF. : *Votre lettre SE/81/RP/VC/3328 du 16 septembre 1981.*

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis une correspondance de M. le Directeur du Centre Hospitalier intercommunal de Montfermeil concernant l'application de la circulaire n° 2 du 4 août 1981, relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements d'hospitalisation publics.

Ce fonctionnaire constate que cette instruction prévoit qu'en cas de grève, l'organisation des soins et de la sécurité des malades sont laissées à l'initiative du ou des syndicats auteurs du mouvement « voire après concertation avec l'administration ». Il demande si le directeur de l'établissement étant, dans ce cas, exonéré de ses responsabilités administratives est, du même fait, exonéré de ses responsabilités pénales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question ainsi posée procède d'une interprétation erronée des termes de l'instruction précitée du 4 août 1981.

En effet, ce texte n'a pas — et n'aurait pu d'ailleurs avoir — ni pour objet ni pour effet de modifier les dispositions législatives définissant la répartition des compétences dans les établissements d'hospitalisation publics et, en particulier, les dispositions de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précisant les pouvoirs des directeurs de ces établissements.

En fait, la circulaire en cause s'est bornée à rappeler :

1°. Selon son 8e alinéa, qu'il appartenait aux seules administrations hospitalières — et, en l'occurrence, aux directeurs compte tenu de leur compétence légale — de décider des mesures à prendre en cas d'action gréviste pour assurer la continuité du service public et la sécurité des malades sans que le Ministre de la Santé ait à intervenir. Tel est le sens de l'abrogation de la circulaire n° 365 du 26 mai 1967.

2°. Selon son antépénultième alinéa, qu'il appartenait aux organisations syndicales ayant décidé une action gréviste d'aménager de leur point de vue et sous leur responsabilité cette action de telle sorte que le service public ne soit pas totalement interrompu en déterminant le nombre de leurs adhérents qui ne participeraient pas ou participeraient partiellement au mouvement envisagé. Bien entendu, cet aménagement peut être concerté avec le chef d'établissement d'où la formulation : « voire après concertation avec l'administration ».

Mais il va de soi que si un accord ne pouvait se dégager dans le cadre de cette concertation quant à l'appréciation des moyens à mettre en œuvre pour assurer la continuité du service, c'est au directeur qu'il reviendrait de déterminer en dernier ressort l'effectif nécessaire pour maintenir cette continuité sous le contrôle, bien évidemment, du juge administratif qui s'est d'ailleurs fréquemment prononcé dans ce domaine par le passé.

Il résulte des précisions qui précèdent que les chefs d'établissement ne sont nullement dépossédés de leurs attributions par la circulaire en cause et que leur responsabilité administrative demeurant entière, il en va de même en ce qui concerne leur responsabilité pénale.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de la Santé et des Hôpitaux,
Jean CHOUSSAT.

09 B 03170

Arrêt du Conseil d'Etat du 14 octobre 1977 (Syndicat général CGT du personnel des affaires sociales et Union syndicale CFDT des affaires sociales). Un ministre peut limiter l'exercice du droit de grève pour sauvegarder l'intérêt général et l'ordre public sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Sa compétence en la matière ne s'exerce pas à l'égard des établissements publics placés sous sa tutelle.

Considérant qu'en indiquant dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte;

Considérant qu'en l'absence de la réglementation ainsi annoncée par la Constitution et que la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics ne saurait, comme l'indique d'ailleurs son exposé des motifs, constituer à elle seule, il appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public;

Considérant que, dans le cadre de leurs prérogatives gouvernementales, le ministre du Travail et le ministre de la Santé ont pu légalement préciser les dispositions permanentes à prendre en cas de grève dans les services relevant de leur autorité; que, si les deux ministres ont exclu du champ d'application de la circulaire attaquée les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ils ont cependant entendu préciser les modalités d'exercice du droit de grève dans tous les établissements publics relevant de leurs départements; qu'ils ont ainsi exercé, à l'égard des établissements publics qui ne sont pas placés sous leur autorité mais seulement sous leur tutelle des compétences qui n'appartiennent qu'aux organes dirigeants de ces établissements; que, par suite, la circulaire du 29 novembre 1974 doit être annulée en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les établissements publics placés sous la tutelle du ministre du Travail ou du ministre de la Santé.

Fonction publique
Grève
Retenue du trentième

Le Conseil d'État a été saisi pour avis, par la cour administrative d'appel de Nantes, sur la question de savoir si l'administration est en droit, lorsqu'un fonctionnaire s'abstient, en cas de grève, d'accomplir son service au cours d'une journée et doit subir sur l'ensemble de sa rémunération, laquelle comprend le traitement brut, une retenue du trentième, de pratiquer cette retenue sur le salaire d'un mois postérieur, sur le traitement net perçu pendant ledit mois, de sorte que reste prélevé le montant des cotisations déjà versées en matière de sécurité sociale et de pension de retraite.

Le Conseil d'État estime, d'une part, qu'en application de l'article L.61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite: « les agents visés à l'article L.2 supportent une retenue de 8,9 % sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature », la retenue pour pension n'a pas à être opérée sur la fraction du traitement non payée pour service non fait et que, d'autre part, la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité ne peut, non plus, être opérée sur la fraction du traitement non payée pour service non fait *(C. Séc. soc. art. L.712-9 et D.712-38).*

➤ *Avis du Conseil d'État N° 169379 du 8 septembre 1995, J.O. du 29-9-95, p. 14229*

Conseil d'Etat

Avis rendu par le Conseil d'Etat sur des questions de droit posées par un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel (1)

NOR : *CETX9501036V*

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 10e et 7e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section, de la section du contentieux,

Vu, enregistré le 15 mai 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'arrêt du 10 mai 1995 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, avant de statuer sur l'appel de M. Noyau tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Caen rejetant ses demandes tendant à l'annulation des décisions du préfet de l'Orne refusant de régulariser les retenues pour fait de grève effectuées sur ses traitements de janvier 1987, août 1987, décembre 1987, janvier 1989 et janvier 1990 et à la condamnation du préfet à la restitution des sommes retenues à tort, au paiement de dommages et intérêts et au paiement des frais irrépétibles, a décidé, par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si l'administration est en droit, lorsqu'un fonctionnaire s'abstient en cas de grève d'accomplir son service au cours d'une journée, et doit subir sur l'ensemble de sa rémunération, laquelle comprend le traitement brut, une retenue du trentième, de pratiquer cette retenue sur le salaire d'un mois postérieur, sur le traitement net perçu pendant ledit mois, de sorte que reste prélevé le montant des cotisations déjà versées en matière de sécurité sociale et de pension de retraite ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, et notamment son article 4, et le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 712-9 et D. 712-38 ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, et notamment son article 12 ;

Vu les articles 57-11 à 57-13 ajoutés au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, modifié par le décret n° 88-905 du 2 septembre 1988 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :
- le rapport de Mme Bergeal, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Denis-Linton, commissaire du Gouvernement,

Rend l'avis suivant :

La question posée au Conseil d'Etat consiste à savoir « si l'administration est en droit, lorsqu'un fonctionnaire s'abstient en cas de grève d'accomplir son service au cours d'une journée, et doit subir sur l'ensemble de sa rémunération, laquelle comprend le traitement brut, une retenue du trentième, de pratiquer cette retenue sur le salaire d'un mois postérieur, sur le traitement net perçu pendant ledit mois, de sorte que reste prélevé le montant des cotisations déjà versées en matière de sécurité sociale et de pension de retraite » ;

Le précompte pour service non fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu, en application de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1961 susvisée, précisé par le décret du 6 juillet 1962 susvisé, à une retenue dont le montant est égal à un trentième du traitement.

L'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose : « Les agents visés à l'article L. 2 supportent une retenue de 8,9 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature. » Il résulte de ces dispositions que la retenue pour pension n'a pas à être opérée sur la fraction du traitement non payée pour service non fait.

Par ailleurs, l'article L. 712-9 du code de la sécurité sociale dispose : « La couverture des risques et charges (...) est assurée par une cotisation des fonctionnaires et, pour ceux qui sont en activité, une cotisation au mois égale de l'Etat. » L'article D. 712-38 précise : « Le taux de la cotisation due pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité, versées aux fonctionnaires de l'Etat, est fixé à 15,75 p. 100, soit 9,70 p. 100 à la charge de l'Etat et 6,05 p. 100 à la charge de l'assuré, sur les traitements soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires de l'Etat. » En application de ces dispositions, la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité ne peut, non plus, être opérée sur la fraction du traitement non payée pour service non fait.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Nantes, à M. Noyau, au préfet de l'Orne et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Avis n° 169379 du 8 septembre 1995.

Sommaires commentés

CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL
Grève
Mise en place d'un service de sécurité

A6

Cass. soc. 1er juillet 85
Association P.E.P c/ CFDT et autres

L'employeur qui impose un service de sécurité d'une importance «excessive» limite abusivement l'exercice du droit de grève.

L'employeur — une association gérant un internat privé accueillant des enfants présentant des troubles de comportement — avait été averti de l'intention d'une partie de son personnel de se mettre en grève.

Il avait aussitôt, par note de service, prévu la mise en place d'un service minimum de sécurité et sanctionné, par des avertissements, certains membres du personnel qui, désignés pour ce service, avaient refusé de l'assurer.

Au motif que ledit service avait été organisé sans consultation des organisations syndicales et surtout, qu'il était *«anormalement lourd»*, les premiers juges et les juges d'appel avaient annulé et la note de service et les sanctions.

Possible, dit la Cour de cassation, car il incombait bien aux juges de *«de vérifier si l'employeur n'avait pas limité abusivement l'exercice du droit de grève, en imposant un service de sécurité d'une importance excessive»*. L'ayant constaté en l'espèce, c'est à bon droit qu'ils avaient conclu à l'annulation des sanctions.

*Si le souci de sécurité est louable, encore faut-il qu'il ne soit pas, pour l'employeur, le moyen de faire partiellement échec à la grève ou d'en atténuer les effets. Les juges voient de la même manière avec un œil sévère les lock-out préventifs décidés, à l'annonce d'une grève, pour des motifs de «sécurité nécessaire» (on se souvient peut-être de cet arrêt récent, Cass. soc. 20 mars 1985, Sté Commerciale française du cristal c/ Grandmaire et autres, **«Jurisprudence-Actualité»** N° 5651 du 3 juin 1985).*
*Sur l'ensemble du sujet — **sécurité** et droit de grève ou lock-out — v. notre récent numéro spécial **«Conflits collectifs du travail»** N° 9602 du 14 novembre 1985).*

ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET EDUCATIFS PRIVES
- Grève
- Service minimum de sécurité

En imposant en cas de grève un service de sécurité d'une importance excessive l'employeur limite abusivement l'exercice du droit de grève.

Avertie qu'une partie de son personnel a l'intention de se mettre en grève, l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, gestionnaire d'un internat privé accueillant des enfants présentant des troubles graves du comportement, organise un **service minimum de sécurité,** par une note de service. Certains membres du personnel désignés pour assurer ce service refusent ; ils reçoivent alors des avertissements.
La Cour d'appel de Nimes **annule** les notes de service et les sanctions prises notamment au motif que le service mis en place « *était anormalement lourd pour assurer la stricte sécurité des personnes* ».
L'employeur demande alors à la Cour de cassation de casser cette décision car « *les juges du fond n'étaient ni qualifiés ni compétents pour apprécier l'opportunité du service de sécurité mis en place* ».
La Cour de cassation rejette le pourvoi, confirmant ainsi la décision de la Cour d'appel : les juges du fond doivent vérifier si l'employeur n'a pas « *limité abusivement l'exercice du droit de grève en imposant un service de sécurité d'une importance excessive* ».

► Arrêt de la Cour de cassation, Chambre sociale, 1er juillet 1985, non publié.

Trois règles peuvent être tirées de cet arrêt sur l'organisation d'un service de sécurité en cas de grève :
▷ l'employeur peut, en cas de grève, mettre en place un service **minimum** de sécurité ;
▷ un service de sécurité d'une importance excessive constitue une limitation abusive à l'exercice de grève ;
▷ les juges du fond sont compétents pour vérifier la nécessité des mesures prises par l'employeur.

Cet arrêt à propos d'un établissement pour enfants handicapés mentaux à une portée plus générale. Il concerne tous les établissemens sanitaires, sociaux et éducatifs du secteur privé, et même toutes les entreprises du secteur privé dont l'activité nécessite un minimum de mesures de sécurité pour les biens et les personnes.

DROIT OUVRIER. — AOUT 1986

Grève

GREVE. — Service de sécurité organisé par l'employeur. — Mesure ne devant pas limiter abusivement le droit de grève par son importance excessive. — Si tel est le cas, juge fondé à annuler la note de service le prévoyant ainsi que les sanctions prises à l'égard des membres du personnel ayant refusé d'assurer le soi-disant service de sécurité.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
1er juillet 1985

Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard contre Syndicat départemental C.F.D.T. des services de santé et des services sociaux du Gard, Delafont et autres

Sur le moyen unique :

Attendu que l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Gard, qui gère un internat privé accueillant des enfants présentant des troubles du comportement, avait été avertie de l'intention d'une partie de son personnel de se mettre en grève le 25 mars 1979 ; qu'elle a par une note de service, prévu un service minimum de sécurité ; que certains membres du personnel désignés pour ce service ayant refusé de l'assurer, ont reçu des avertissements ; que l'arrêt attaqué a annulé la note de service et les sanctions prises, au motif que l'association avait organisé ce service sans consultation avec les organisations syndicales, et qu'il était anormalement lourd pour assurer la stricte sécurité des personnes ;

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, d'une part, qu'aucune disposition du Code du travail n'impose à l'employeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens dans l'entreprise, d'organiser une concertation avec le syndicat ou le comité d'entreprise aux fins de mettre en place en cas de grève le service minimum nécessaire, et alors, d'autre part, que les juges du fond n'étaient ni qualifiés, ni compétents pour apprécier l'opportunité du service de sécurité mis en place et ne pouvaient sans excéder leurs pouvoirs annuler en raison de leur ampleur les mesures prises ;

Mais attendu qu'il incombait aux juges du fond, de vérifier si l'employeur n'avait pas limité abusivement l'exercice du droit de grève en imposant un service de sécurité d'une importance excessive ; qu'ayant constaté au vu des circonstances de la cause que tel avait été le cas en l'espèce, la Cour d'appel a, abstraction faite de toute autre considération, légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Bertaud, f.f. Prés. et Rapp. — Ecoutin, Av. Gén. — Me Le Prado et S.C.P. Nicolas, Masse-Dessen et Georges, Av.).

NOTE. — L'arrêt ci-dessus rapporté admet implicitement le droit pour l'employeur d'imposer en cas de grève le maintien d'une partie du personnel en activité pour assurer un service de sécurité, lorsque celle des personnes ou des biens risque de se trouver compromise.

En l'occurrence il s'agissait d'un internat accueillant des enfants atteints de troubles de comportement, auprès desquels une présence constante s'avère nécessaire.

Mais comme l'observe M. le Professeur Jean-Emmanuel Ray : (Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, p. 48 n° 38), le risque est alors grand de voir l'employeur confondre maintien de la sécurité et maintien de l'activité de l'entreprise.

En ce domaine la Cour de Cassation rejoint la jurisprudence administrative sur le service public minimum pour affirmer, à notre connaissance pour la première fois, que les mesures prises à cet égard par l'employeur ne doivent pas limiter abusivement l'exercice du droit de grève « en imposant un service de sécurité d'une importance excessive » (Voir à titre d'exemple pour une grève dans un hôpital : Tribunal Administratif de Besançon, 26 janvier 1977, Droit Ouvrier 1978, p. 77. Sur la notion de « service minimum » : Marcel Piquemal : « Dans le Secteur Public : du service fait à la limitation du droit de grève, Droit Ouvrier 1978, p. 239 et s., en particulier p. 244).

Si tel est le cas, le refus des salariés d'assumer le soi-disant service de sécurité ne saurait constituer une faute justifiant une sanction, encore moins une faute lourde autorisant leur licenciement et le juge est fondé à annuler la mesure disciplinaire.